

## SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 15 juin.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la mise en application des lois des 17 juin 1913 et 24 octobre 1919, sur l'assistance aux femmes en couches. — Renvoi à la commission, nommée le 20 mars 1900, relative à la protection et l'assistance des mères et des nourrissons. — N° 233.
4. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
  - Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des finances et au sien, ayant pour objet de créer une cinquième chambre au tribunal de première instance de Marseille. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire. — N° 234.
  - Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1<sup>er</sup>), 23 décembre 1913 (art. 1<sup>er</sup>) et 13 juillet 1914 (art. 1<sup>er</sup>), autorisant les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux publics. — Renvoi à la commission des finances. — N° 235.
  - Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la marine, modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer. — Renvoi à la commission, nommée le 22 juin 1909, relative aux conseils de guerre et tribunaux maritimes. — N° 236.
- Dépôt, par M. Queuille, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, au nom de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture. — Renvoi à la commission d'agriculture. — N° 238.
- Dépôt, par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
  - Le 1<sup>er</sup>, réglant la situation de certaines sociétés au regard de la loi du 17 mars 1905. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mars 1914, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie. — N° 239.
  - Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, portant approbation de la convention monétaire, signée à Paris, le 25 mars 1920, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. — Renvoi à la commission des finances. — N° 240.
5. — Dépôt, par M. Perreau, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la nomination au grade d'administrateur de l'inscription maritime des candidats (licenciés en droit, etc., agents et commis de l'inscription maritime) qui ont obtenu, soit au concours d'accès direct au grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de la marine, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité. — N° 237.
- Dépôt, par M. Jean Cazelles, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de

fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à exploiter définitivement en régie son réseau de chemins de fer d'intérêt local et de déterminer le nouveau règlement de la subvention de l'Etat. — N° 241.

6. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la nomination de onze membres de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. — 2<sup>e</sup> tour fixé à la prochaine réunion des bureaux.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits, sur l'exercice 1920, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement :
  - Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
  - Urgence précédemment déclarée.
  - Adoption de l'article 1<sup>er</sup> (état A), de l'article 2 (état B), de l'article 3 (état C) et des articles 4 et 5.
  - Art. 6 : MM. Cuminal, Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; Clémentel, Coignet, Lafferre, Dominique Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.
  - Art. 7. — Adoption.
  - Art. 8. — Adoption.
  - Sur l'ensemble : M. Gaston Menier.
  - Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
8. — Dépôt, par M. Goy, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée. — N° 242.
9. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans la commune de Nice :
  - Déclaration de l'urgence.
  - Discussion générale : MM. Flaissières, Magny, rapporteur, et T. Steeg, ministre de l'intérieur.
  - Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.
10. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur l'avancement des juges suppléants au tribunal de la Seine :
  - Déclaration de l'urgence.
  - Article unique : MM. Bodinier, Guillaume Poulle, rapporteur, et Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.
  - Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
11. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer :
  - Déclaration de l'urgence.
  - Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Dépôt, par M. le général Taufflieb, de trois propositions de loi ayant pour objet :
  - La 1<sup>re</sup>, la réorganisation militaire ;
  - La 2<sup>e</sup>, l'organisation de l'armée ;
  - La 3<sup>e</sup>, les cadres et effectifs de l'armée.
 Renvoi des trois propositions de loi à la commission de l'armée. — Nos 243, 244 et 245.
  - Dépôt d'une proposition de loi de MM. Henry Chéron et le général Hirschauer, tendant à organiser la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés du travail et l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes. — Renvoi aux bureaux. — N° 246.
  - Dépôt d'une proposition de loi de M. Hugues Le Roux, ayant pour objet de régler la répartition de l'augmentation des charges supportées par la propriété bâtie. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyer. — N° 247.]
13. — Règlement de l'ordre du jour.
14. — Congé.
- Fixation de la prochaine séance au vendredi 19 juin.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 10 juin.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Masclanis demande un congé d'un mois pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 14 juin 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 14 juin 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à la mise en application des lois des 17 juin 1913 et 24 octobre 1919, sur l'assistance aux femmes en couches.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« RAOUL PÉRET. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 20 mars 1900, relative à la protection et l'assistance des mères et des nourrissons. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

## 4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer une cinquième chambre au tribunal de première instance de Marseille.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1<sup>er</sup>), 23 décembre 1913 (art. 1<sup>er</sup>) et 13 juillet 1914 (art. 1<sup>er</sup>) autorisant les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 29 juin 1909, relative aux conseils de guerre et tribunaux maritimes. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture.

**M. Queuille, sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'agriculture.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

**M. Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation de certaines sociétés au regard de la loi du 17 mars 1905.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 23 mars 1914, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, nommée le 23 mars 1914.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention monétaire, signée à Paris, le 25 mars 1920, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

#### 5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Perreau.

**M. Perreau.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la nomination au grade d'administrateur de l'inscription maritime des candidats (licenciés en droit, etc., agents et commis de l'inscription maritime) qui ont obtenu, soit au concours d'accès direct au grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de la marine, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Cazelles.

**M. Jean Cazelles.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à exploiter définitivement en régie son réseau de chemins de fer d'intérêt local et de déterminer le nouveau règlement de la subvention de l'Etat.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 6. — FIXATION DE LA DATE D'UN 2<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN

**M. le président.** M. le président du 1<sup>er</sup> bureau m'informe que le quorum n'a

pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de onze membres de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

Il y aura lieu, en conséquence, de procéder à un second tour de scrutin, qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion des bureaux.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits, sur l'exercice 1920, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Susane, directeur adjoint du budget et du contrôle financier ; Jouasset, sous-directeur du budget et du contrôle financier, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1920, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits, sur l'exercice 1920, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. l'intendant général Foliot, M. Ch. Valentino et M. H. Decron, inspecteurs des finances, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits, sur l'exercice 1920, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement.

« Art. 2. — Le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre,

« MAGINOT. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 73,192 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

#### Ministère des affaires étrangères.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 10,694 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale, 5,444 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

#### 3<sup>e</sup> section. — Enseignement technique.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 4,861 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de mission, 2,333 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'agriculture.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 4,861 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacements, 2,333 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des travaux publics.**

**1<sup>re</sup> section. — Travaux publics et transports.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 5,833 fr. » — (Adopté.)

**2<sup>e</sup> section. — Ports, marine marchande et pêches.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 4,861 fr. » — (Adopté.)

**4<sup>e</sup> section. — Aéronautique et transports aériens.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel civil de l'administration centrale, 4,861 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 2,333 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 11,667 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, 3,111 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Matériel de l'administration centrale, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1920, par la loi du 30 décembre 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 54,249 fr. est et demeure définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

**Ministère des finances.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. A bis. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat chargé de la liquidation des stocks, 4,861 fr. »

« Chap. A ter. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat chargé de la liquidation des stocks, 2,333 fr. »

**Ministère de la guerre.**

**1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

**Intérieur.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 19,444 francs. »

« Chap. 1<sup>er</sup> bis. — Traitement du ministre de la reconstitution industrielle, 11,667 fr. »

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 12,055 fr. »

« Chap. 2 bis. — Indemnités au cabinet du ministre de la reconstitution industrielle, 3,839 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 36,356 francs. »

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

**Ministère de la guerre.**

**1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

**Intérieur.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale, 4,861 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 1,828 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 11,667 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, 3,888 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 10,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des régions libérées.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitements et salaires du personnel de l'administration centrale à Paris, 2,778 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 1,333 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Est autorisée, au ministère des affaires étrangères, la création d'un emploi de secrétaire général. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est rétabli, au ministère de la guerre, l'emploi de secrétaire général créé par l'article 18 de la loi du 16 décembre 1914 et supprimé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 février 1914. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les pouvoirs attribués au ministre du commerce et de l'industrie par la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial sont transférés au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

La parole est à M. Cuminal.

**M. Cuminal.** Messieurs, en abordant pour la première fois cette tribune, alors que je relève d'une maladie assez longue, j'ai besoin de toute votre bienveillance, qui est acquise — je le sais et je vous en remercie — à tous vos nouveaux collègues.

Si j'interviens dans ce débat, c'est que, pendant près de vingt ans, j'ai été le collaborateur fidèle de votre regretté collègue M. Astier qui, vous vous en souvenez, a été ici un propagateur ardent de l'enseignement technique et l'un des principaux artisans de la loi du 25 juin 1919. (Très bien!) Il me semble que M. Astier ne me pardon-

nerait pas si je n'apportais pas à cette tribune, sinon une protestation — le mot serait peut-être trop fort — tout au moins la plainte ou le regret qu'il aurait exprimés lui-même s'il avait constaté les projets et les actes du Gouvernement.

L'article 6, sur lequel j'ai demandé la parole, est ainsi conçu :

« Les pouvoirs attribués au ministre du commerce et de l'industrie par la loi du 25 juillet 1919, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial, sont transférés au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

Par le décret du 20 janvier dernier, le Gouvernement a pris deux mesures : la première, consiste à créer un sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, et la seconde, à transférer ce sous-secrétariat d'Etat — par conséquent la direction de l'enseignement technique — du ministère du commerce, auquel elle appartient depuis très longtemps, au ministère de l'instruction publique.

Sur le premier point, aucun désaccord. Il semble bien qu'il y ait unanimité, à la Chambre comme au Sénat, pour considérer qu'un sous-secrétariat d'Etat s'imposait, s'agissant d'un domaine aussi important que celui de l'enseignement technique et, quand ce sous-secrétariat d'Etat a été dévolu à un homme de la valeur et de la compétence de M. Coupat qui, pendant de longues années, a appartenu au conseil supérieur du travail et au conseil supérieur de l'enseignement technique, on peut être sûr que cette administration est en de bonnes mains.

Mais, sur la seconde mesure, celle qui consiste à rattacher les services de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique, il y a, ce me semble, conflit entre le Gouvernement et le Parlement, je dirai plus, entre le Gouvernement et la loi.

J'ai dit entre le Gouvernement et le Parlement. En effet, mes chers collègues, en lisant le rapport de notre honorable rapporteur général, M. Doumer, dans lequel a été insérée la note documentée de M. Clémentel, vous avez constaté que ce rapport est, tout entier, un plaidoyer en faveur du maintien de l'enseignement technique au ministère du commerce et que de multiples raisons sont développées contre son rattachement au ministère de l'instruction publique. Si, en fin de compte, le rapport conclut à l'adoption du projet du Gouvernement, les honorables rapporteurs nous disent, en toute loyauté, qu'ils ne se sont rangés à cette solution que parce que la question de confiance sera posée par M. le président du conseil.

Evidemment, les scrupules de la commission des finances sont respectables. Je comprends très bien qu'on ne veuille pas mettre le Gouvernement en conflit avec le Parlement, et je me rallie d'autant mieux à ces raisons que, dans les circonstances difficiles que nous traversons, surtout au point de vue international, il serait dangereux de créer un conflit entre le Sénat et le Gouvernement ; mais ce n'est une raison de plus de regretter que, pour une question purement technique, comme l'a d'ailleurs écrit l'honorable rapporteur général de la commission des finances, le Gouvernement ait cru devoir poser la question de confiance.

Ce n'est pas seulement avec le Sénat, avec la commission des finances du Sénat, que le Gouvernement se trouve en désaccord, il l'est également avec la commission du budget de la Chambre des députés. Dans le rapport que M. Charles Dumont a déposé au nom de la commission du budget, voici ce qu'il disait à propos des projets du Gouvernement :

« De sérieuses réflexions pourraient être consignées à ce sujet sur la légère insouciance avec laquelle l'enseignement technique a été transféré du ministère du commerce, où il devra au plus tôt être réintégré, au ministère de l'instruction publique, qui ne sait qu'en faire. »

Et, dans le courant de ce mois-ci, dans la séance du 7 juin de la Chambre des députés, à propos de l'examen du budget du commerce et de l'industrie, M. Haudos, président de la commission des douanes, a protesté, lui aussi, contre le rattachement de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique; voici en quels termes :

« Vous rattachez l'enseignement technique à l'instruction publique, alors que vous devriez maintenir entre l'enseignement technique, d'une part, les industriels et les commerçants, d'autre part, un étroit contact. En vérité, on ne comprend pas à quelle idée essentielle vous avez pu obéir en acceptant que l'enseignement technique passât de votre département ministériel au département de l'instruction publique. Je n'envisage pas la question juridique. Peut-être pourrait-on démontrer que vous avez ainsi commis une illégalité. Sans aller jusque-là, je dis que vous avez commis une faute grave, dont se plaint, d'ailleurs, le monde du commerce et de l'industrie. »

Mais j'ai dit que la contradiction existait également entre le Gouvernement et la loi. Si l'on se reporte aux différentes discussions qui ont eu lieu à propos de l'enseignement technique, on est bien obligé de constater que, en 1892, par exemple, par l'article 69 de la loi de finances, qui a créé les écoles pratiques, la volonté du Parlement s'est traduite éloquentement par de très fortes majorités. Plus tard, avec la loi du 13 avril 1900, qui a rattaché au ministère du commerce les écoles professionnelles relevant jusqu'à cette date du ministère des travaux publics, c'est encore par des majorités considérables que le Sénat et la Chambre des députés ont manifesté leur volonté formelle.

M. Lafferre. Le ministère de l'instruction publique les avait créées.

M. Cuminal. C'est entendu, en 1880. Mais, en 1900, dans une discussion à laquelle prit part l'honorable M. Millerand, alors ministre du commerce, c'est par une très forte majorité que le Sénat décida de rattacher les écoles professionnelles au ministère du commerce.

M. Perreau. Et avec raison.

M. Cuminal. Et avec raison, c'est aussi mon avis, mon cher collègue.

L'année dernière, une loi a été votée — à la date du 25 juillet 1919 — loi qui a été l'objet de débats particulièrement intéressants et qu'on a appelée, que vous avez appelée vous-mêmes la charte de l'enseignement technique. L'article 1<sup>er</sup>, après avoir défini l'objet de l'enseignement technique, pose ce principe : « L'enseignement technique est placé sous l'autorité du ministère du commerce et de l'industrie. »

J'ai donc le droit de dire que les décisions prises par le Gouvernement sont en désaccord avec les lois.

Quelles raisons le Gouvernement invoque-t-il pour justifier ce transfert d'un ministère à l'autre? Voici les explications fournies par M. le ministre du commerce à la suite de la question posée par M. Haudos :

« Nous sommes dans une période d'expérience : l'avenir dira ce qu'elle vaudra. L'année prochaine nous pourrions vous donner les résultats de cette manière de concevoir l'enseignement technique dans notre pays, et vous prononcerez en connaissance de cause. »

Il s'agit d'une expérience qui durera une année, au bout de laquelle on viendra

nous dire si, véritablement, les espoirs qu'on a caressés se sont réalisés. Permettez-moi de protester contre cette expérience, qui peut être dangereuse pour les intérêts mêmes du commerce et de l'industrie. Une expérience? Je l'aurais comprise s'il s'agissait d'un système qui n'eût par fait ses preuves, qui n'eût pas tenu ses promesses, qui eût fait faillite, ou qui, tout au moins, aurait été l'objet de réclamations nombreuses de la part des véritables intéressés, c'est-à-dire des industriels et des commerçants. Or, je ne sache pas qu'à aucun moment, des plaintes ou des réclamations se soient fait entendre au sujet des écoles techniques placées sous l'autorité du ministère du commerce.

Voulez-vous que, très rapidement, nous jetions un coup d'œil sur les différentes écoles techniques qui constituaient, hier encore, le domaine du ministère du commerce et, aujourd'hui, celui du ministère de l'instruction publique? Je vais en faire une brève énumération.

Tout en haut, il y a le conservatoire national des arts et métiers, qu'on a appelé la « Sorbonne de l'industrie ». Je ne veux point ici vous en faire l'éloge, car je crois, monsieur le président du conseil, que c'est une expression que vous avez employée vous-même.

Après le conservatoire national des arts et métiers, c'est l'école centrale des arts et manufactures. Cette glorieuse école forme des élèves, des ingénieurs qui sont répandus dans le monde entier et qui ont porté très haut et très loin le renom de la science française et notre influence morale. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Après l'école centrale viennent les écoles supérieures de commerce, au nombre de quatorze, qui ont été créées, pour la plupart, par des chambres de commerce et qui forment, soit pour la banque, soit pour les grands établissements de commerce et d'industrie, des praticiens particulièrement recherchés.

Puis les écoles d'arts et métiers, au nombre de six, à Châlons, Angers, Aix, Lille, Cluny et Paris, premier noyau de l'enseignement technique au ministère du commerce. Vous savez quels services elles rendent au monde de l'industrie et du commerce.

M. Flaissières. D'excellents services.

M. Cuminal. Je suis heureux de vous l'entendre dire, mon cher collègue.

Aux termes des décrets qui les ont constituées, elles avaient pour objet de former des ouvriers capables de devenir des chefs d'atelier et des industriels, versés dans la pratique des arts mécaniques. Aujourd'hui, on peut dire qu'elles forment des ingénieurs et, suivant l'expression de M. Heurteaux, ancien directeur de la compagnie des chemins de fer Paris-Orléans, qui employait un grand nombre de ces jeunes gens, mieux que des ingénieurs, d'excellents ingénieurs. C'est également l'opinion de M. de Montgolfier, directeur des aciéries de la marine, de M. Japy, de Beaucourt, en un mot, tous ceux qui font appel aux élèves sortis de ces écoles.

Les écoles nationales professionnelles de Vierzon, d'Armentières, de Voiron et de Nantes qui, comme on le rappelait tout à l'heure, ont appartenu pendant quelque temps au ministère de l'instruction publique ont été transférées ensuite au ministère du commerce forment elle aussi des élèves de premier ordre.

Je n'insisterai pas davantage à propos des deux écoles d'horlogerie de Besançon et de Cluses : leur titre seul indique l'objet pour lequel elles ont été créées, mais il me faut encore citer les 84 écoles pratiques de commerce et d'industrie, 64 pour les garçons et 20 pour les jeunes filles

dont je ne saurais mieux préciser le but qu'en citant les paroles mêmes de M. Millerand, qui, en 1903, au lendemain de son passage au ministère du commerce, a fait à l'école des hautes études sociales, une conférence particulièrement intéressante sur l'enseignement professionnel.

« Les industriels, disait M. le président du conseil, et les personnes qui emploient les anciens élèves des écoles pratiques sont unanimes à témoigner qu'ils leur rendent de réels services et que, chose rare, ces établissements atteignent précisément le but pour lequel ils ont été créés. »

Et pour mieux souligner l'alliance indispensable qui doit exister entre ces écoles et les industriels eux-mêmes, il ajoutait :

« Parce qu'il n'y avait pas de crédit, il fallut organiser l'inspection nécessaire de ces écoles en faisant appel à des fonctionnaires bénévoles, à des industriels, à des commerçants qui voulurent bien accepter l'honneur et la charge, parfois lourde, d'inspecter nos écoles; procédé qui n'est peut-être pas sans inconvénient, mais qui offre, à coup sûr, le précieux avantage de provoquer, chez les négociants et les industriels ainsi associés à notre œuvre, plus que de l'intérêt, une véritable passion pour son succès. »

Dans ce domaine, il faut aussi citer les écoles professionnelles de la ville de Paris. Je n'en dirai rien : certains de nos collègues sont ici plus qualifiés que moi pour en faire l'éloge; M. Dausset, en particulier, a consacré des pages brillantes à l'exposé de leur rôle.

Enfin, à côté de ces établissements qui fonctionnaient tous sous l'autorité directe du ministre du commerce, il y a une série d'écoles privées, de cours privés et de cours publics créés par les municipalités, par les bourses de commerce, auxquels le ministère du commerce venait très généreusement en aide: je n'en apporterai pas l'énumération détaillée; les unes ont été créées par certains de nos collègues, comme l'école d'horlogerie de la rue Manin, créée par notre collègue, M. Mascaraud; dans le département de l'Aisne, c'est toute une série de cours fonctionnant sous la direction de notre collègue, M. Touron. Je me contenterai de dire que tous rendent les plus grands services et sont dignes de la sollicitude du Gouvernement. (*Très bien !*)

Je ne veux pas insister davantage sur l'importance du vaste domaine de l'enseignement technique, je rappelle seulement que la plupart des ministres qui se sont succédé rue de Grenelle ont eu à cœur de poursuivre le succès ininterrompu de cet enseignement. Il est ici des hommes comme MM. Cruppi, Doumergue, Clémentel, Massé, qui ont rendu, à cet égard, des services signalés, et il n'est que juste de prononcer également le nom de M. Millerand, qui, lors de son passage au ministère du commerce, dans le cabinet Waldeck-Rousseau, a imprimé, comme il le fait toujours dans les œuvres qu'il entreprend, une impulsion des plus vigoureuses aux différents rouages de son administration et plus particulièrement, à la direction de l'enseignement technique. (*Très bien ! très bien !*)

C'est ce passé, c'est cette œuvre considérable que, d'un trait de plume, on nous propose d'effacer. Disons mieux, messieurs, cette œuvre a été effacée le 20 janvier, puisque, par le décret que vous connaissez, tout ce domaine s'est trouvé transféré au ministère de l'instruction publique.

M. Haudos a qualifié d'illégalité la mesure ainsi prise : je ne suis pas grand clerc en matière juridique, et je m'abstiendrai de porter un jugement, mais il semble bien qu'on soit allé un peu loin et que la décision ait été prise sans que le Parlement fût invité à l'approuver.

La France est-elle le seul pays qui ait rattaché les écoles techniques au ministère du commerce? Dans tous les Etats d'Europe où l'enseignement technique a particulièrement progressé, c'est sous le contrôle du ministère du commerce et de l'industrie qu'ont toujours été placées ces écoles. En Allemagne, où elles ont rendu les plus grands services et tant contribué au développement de l'industrie, les écoles techniques ont toujours été placées dans les attributions du ministère du commerce et de l'industrie. Je me trompe: en 1875, on a fait l'expérience du ministère de l'instruction publique, et six ans plus tard on est revenu au ministère du commerce, parce que l'on s'est rendu compte qu'entre les écoles techniques et les commerçants et industriels, il devait y avoir une sorte de correspondance constante, un lien permanent. (*Très bien!*)

En Suisse, dans la plupart des cantons, c'est le chef du département du commerce et de l'industrie qui est chargé de la surveillance et du fonctionnement des écoles techniques; en Belgique, c'est le département du commerce et du travail qui, chaque année, publie un rapport extrêmement documenté et intéressant sur la marche de cet enseignement.

Je ne voudrais pas qu'on pût croire qu'il entre dans mon esprit l'intention de faire le procès du ministère de l'instruction publique. Depuis quarante ans, il a rendu les plus grands services. Il a créé l'enseignement primaire obligatoire et l'a fait fonctionner dans des conditions telles qu'on peut dire que ce sont nos maîtres d'école et nos instituteurs qui ont formé cette admirable génération qui, en communion intime avec tous les Français, a contribué à sauver la France et la civilisation elle-même. (*Très bien! très bien!*)

Dans l'enseignement secondaire, il a créé les lycées de jeunes filles et il a assoupli le programme des lycées de garçons de façon à répondre aux espérances de la démocratie.

Dans l'enseignement supérieur, les universités ont reçu, enfin, l'autonomie qu'elles attendaient depuis si longtemps et elles se sont servies de leur indépendance pour créer des instituts pratiques qui leur font le plus grand honneur, qui, à Lyon comme à Grenoble, à Montpellier comme à Bordeaux, ont plié la science aux besoins de la région, aux besoins de la province, et établi un lien permanent entre elle et l'industrie.

**M. Lafferre.** Je demande la parole.

**M. Cuminal.** Je reconnais encore que les écoles primaires supérieures, sur lesquelles bien des critiques ont été apportées, ont contribué dans une très large mesure au progrès. J'en citerai une qui fonctionne dans le département que j'ai l'honneur de représenter: l'école d'Aubenas, grâce au concours de M. Astier qui s'était fait son interprète auprès du ministère de l'instruction publique, a pris un caractère nettement professionnel et rend de réels services à nos populations.

**M. Eugène Lintilhac.** Permettez-moi une interruption, mon cher collègue.

Que craignez-vous de l'instruction publique en l'espèce après la si bel éloge que vous venez de faire de son orientation vers la technicité?

**M. Cuminal.** Je vais vous le dire.

Le propre de l'enseignement technique c'est d'être souple et varié, c'est de répondre à tous les besoins de l'industrie et du commerce, c'est d'être en communion constante avec eux, de s'inspirer de tous leurs desiderata: or le ministère de l'instruction publique n'est pas le lieu d'asile où se rendent les commerçants et les industriels; c'est le chemin du ministère du commerce qu'ils prennent quand ils ont besoin de faire

entendre leurs doléances et leurs réclamations.

D'ailleurs, permettez-moi de prendre, parmi les avis qui ont été envoyés à M. Clémentel à la suite du questionnaire adressé par lui aux chambres de commerce qui, au nombre de 115 sur 125, se sont prononcées pour le maintien de l'enseignement technique au ministère du commerce, ceux des chambres de commerce de Grenoble et du Havre.

La chambre de commerce de Grenoble dit:

« L'enseignement technique, qui a besoin d'une organisation très souple pour pouvoir surtout en période de création, s'adapter au temps, aux milieux et aux circonstances est, pour réussir, mieux placé au commerce, qui n'a pas de traditions en fait d'enseignements, qu'à l'instruction publique qui en a peut-être trop. »

Et la chambre de commerce du Havre déclare:

« Mettre l'enseignement technique sous l'égide du ministère de l'instruction publique, c'est s'exposer à voir, dans un délai relativement court, se transformer et se modifier de la façon la plus regrettable l'esprit et l'inspiration qui ont jusqu'à présent présidé à l'enseignement technique et en ont assuré le succès... »

**M. Eugène Lintilhac.** Dans quel sens?

**M. Cuminal.** ... c'est incontestablement au contact permanent qu'elles ont eu avec les industriels et les commerçants, aux conseils, aux encouragements et aux inspirations qu'elles ont reçus d'eux, que les écoles pratiques de commerce et d'industrie, les écoles professionnelles d'arts et métiers, les écoles privées techniques et les écoles supérieures de commerce fondées depuis la loi de 1880 et fonctionnant sous le contrôle du ministère du commerce qui s'est toujours efforcé de les soutenir et de les stimuler ont dû leur développement et leur prospérité.

« Ce régime ayant fait ses preuves, on ne voit pas pourquoi on le modifierait.

« Il est grandement à craindre, du reste, que du jour où les maîtres de l'Université, théoriciens par excellence, dirigeraient l'enseignement technique, il n'y aurait plus de technique que le nom. Il ne serait plus, certainement, en tout cas, cet enseignement vivant, réel, de sciences et d'art appliqués s'adaptant au jour le jour au progrès et aux transformations du commerce et de l'industrie. »

**M. Eugène Lintilhac.** En somme, vous craignez que l'Université répande trop de littérature et de grammaire dans l'enseignement technique?

**M. Cuminal.** Je suis d'accord avec vous, mon cher collègue.

D'autre part, quel moment choisit-on pour bouleverser ainsi l'enseignement technique? C'est à la veille de l'application de la loi du 25 juillet 1919 que l'on nous apporte ces propositions. Il eût été préférable de laisser le ministère du commerce créer les cours prévus au titre 5 de la loi, les cours obligatoires qui permettraient au commerce et à l'industrie si durement éprouvés par la guerre, d'avoir enfin cette armée du travail indispensable pour le relèvement national. Le ministère du commerce, en contact permanent avec les chambres de commerce, avec les syndicats patronaux et ouvriers, les ouvriers et les bourses de travail, aurait pu, d'accord avec eux, créer ces cours obligatoires bien mieux que ne le fera le ministère de l'instruction publique.

Mais j'ai hâte de conclure, pour ne pas abuser de votre bienveillance, dont je vous suis très reconnaissant. Ma conclusion, je l'emprunterai à M. Millerand, qui, en 1903, disait encore:

« Il serait déplorable que, comme parfois des personnes imprudentes ou trop pressées en ont manifesté l'intention, l'Université se proposât d'absorber l'enseignement technique. L'Université n'y gagnerait rien et l'enseignement technique risquerait d'y perdre tout, je veux dire l'originalité qui est sa force et sa raison d'être. »

Avant de descendre de cette tribune, je désire — et je n'y réussirai probablement pas — demander à M. le président du conseil, après la commission des finances, avec infiniment moins d'autorité, sans doute, mais avec autant de conviction, de renoncer à son projet et de laisser l'enseignement technique poursuivre, sous le contrôle du ministre du commerce, son œuvre féconde. S'il faisait un tel geste, il s'acquerrait de nouveaux titres à notre confiance et il respecterait notre droit d'appréciation et de décision, que nous sommes bien excusables, semble-t-il, de revendiquer.

Que si, au contraire, il persiste dans ce que nous considérons comme une erreur, comme une erreur particulièrement grave à l'heure où il faut réformer les cadres de notre armée du travail, si éprouvée par la guerre, plusieurs parmi nous seront contraints de se réfugier dans l'abstention pour éviter le conflit avec le Gouvernement, signalé par le rapporteur de la commission des finances, mais résolu aussi — ce sera la signification de leur vote — à refuser toute part de responsabilité dans une expérience qu'ils jugent dangereuse pour l'enseignement technique et préjudiciable aux grands intérêts économiques de la nation. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

**M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Messieurs, bien que l'honorable M. Cuminal se soit par avance désarmé, à la fin de son discours, le Sénat ne me pardonnerait pas, et je ne me pardonnerais pas à moi-même, de ne pas apporter une courte et, je l'espère, topique réponse aux observations si courtoises et si intéressantes qu'il a bien voulu présenter à cette tribune.

D'abord, si je donnais satisfaction à l'honorable sénateur, je me trouverais, du même coup, me mettre en contradiction avec l'autre Assemblée. Ce matin, on discutait à la Chambre des députés le budget de l'enseignement technique, et le rapporteur des crédits du sous-secrétariat d'Etat pouvait affirmer, sans être contredit, que la Chambre était unanime à approuver le rattachement de l'enseignement technique à l'instruction publique. Aussi bien, je dois l'avouer, la création que l'on critique n'a rien d'une improvisation; je ne peux même pas plaider les circonstances atténuantes; la préméditation est certaine. L'honorable M. Clémentel, dans le rapport si documenté qu'il vous a présenté, a tenu à en fournir lui-même la preuve en citant quelques lignes d'un discours que je prononçais en présidant une conférence d'un ancien et regretté ministre du commerce, M. Dubief. Je disais à ce moment-là:

« Nous préparons pour l'Université une œuvre qu'elle est, malgré toute sa bonne volonté, incapable en ce moment d'accomplir. Nous la lui conserverons pour la lui donner le jour où l'enseignement technique sera, comme nous l'espérons, assez fort pour ne pas craindre d'être jamais étouffé. Il fera alors son entrée dans l'Université sans risquer d'y perdre ce qui est, je le répète, son caractère et son originalité, mais en apportant à l'enseignement parallèle, je ne dis pas égal, les qualités qui au-

jourd'hui, font la force de notre enseignement technique. »

C'était en 1907 que je m'exprimais ainsi. Treize années ont passé depuis lors, et treize années qui n'ont pas été perdues pour l'enseignement technique. Grâce aux efforts des ministres qui se sont succédé au 101 de la rue de Grenelle, grâce aux travaux du Parlement, qui ont abouti au vote de la loi organique qu'on rappelait tout à l'heure, du 25 juillet 1919, l'enseignement technique, après les progrès qu'il a réalisés, est aujourd'hui trop fort pour être étouffé. A certaines conditions cependant. Elles sont énumérées tout le long de l'enquête que l'honorable M. Clémentel a eu l'excellente idée de mener auprès des chambres de commerce.

Que se dégage-t-il de cette enquête ?

C'est que, pour assurer à l'enseignement technique l'indépendance dont il a encore besoin, il importe d'abord qu'il ait à sa tête non pas un simple directeur, mais un sous-secrétaire d'Etat. C'est fait. Ensuite que les liens ne soient pas relâchés entre les commerçants, les industriels, les chambres de commerce, les syndicats ouvriers et patronaux et les établissements d'enseignement technique.

De là, la promesse qu'au nom de la commission des finances, M. Clémentel a demandée au Gouvernement, promesse que le Gouvernement s'est empressé de faire. La voici, sous forme d'une note remise à l'honorable M. Clémentel, par mon collaborateur M. Coupât :

« Pour répondre aux craintes exprimées par le rapporteur, le décret qui intervient, après le vote du projet de loi soumis au Sénat, accorderait à l'enseignement technique l'autonomie la plus large.

« En outre, pour ne pas rompre entièrement le lien qui attachait l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie, il a été entendu que la présidence du conseil supérieur de l'enseignement technique serait maintenue au ministre du commerce. »

J'ajoute que, dès à présent et avant tout décret, grâce à l'initiative de l'honorable M. Coupât, il a été, dès aujourd'hui, créé, après quelques mois seulement de fonctionnement du sous-secrétariat, entre l'industrie et l'enseignement technique, des liens qui, jusque-là, n'avaient jamais existé.

Maintenant, les écoles travaillent directement pour l'industrie et, dans tous les jurys de concours, pour la première fois, des industriels sont introduits. Par conséquent, le Sénat n'a aucune crainte à concevoir. Il n'est pas question, il ne peut pas être question de détendre les liens qui doivent unir à l'enseignement technique le commerce et l'industrie.

Sans doute, il serait peut-être quelque peu périlleux, aujourd'hui, étant donnée la composition actuelle des différents organes du ministère de l'instruction publique, de ne pas laisser, comme je le disais tout à l'heure, une certaine autonomie, une certaine indépendance au sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique. Mais, de même qu'en 1907, j'appelais le jour où l'on pourrait sans crainte rattacher l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique, aujourd'hui, j'ose espérer que le jour ne se fera pas trop attendre où le conseil supérieur de l'instruction publique transformé sera appelé, pour le plus grand bien du pays, à connaître des destinées de l'enseignement professionnel, où l'enseignement professionnel prendra dans la maison universitaire la place qui lui appartient, où, dans le conseil supérieur, à côté des représentants des trois ordres d'enseignement, viendront s'asseoir les patrons et les ouvriers, qui apporteront, n'en dou-

tez pas, aux délibérations du conseil supérieur, un élément tout à fait intéressant et utile.

M. Eugène Lintilhac. Et alors ce ministère commencera à être ce qu'il doit être, le ministère de l'éducation nationale. (*Très bien !*)

M. Paul Strauss. La conception dominante et préférable est celle de la constitution du grand ministère de l'éducation nationale, qu'il faudra réaliser complètement le plus tôt possible.

M. le président du conseil. En effet, si la classe ouvrière a beaucoup à apprendre, elle a quelque chose à enseigner, même aux savants. Il n'y a pas de fraternité plus réelle que celle de la science et du travail. Et sans vouloir forcer les mots, j'ose dire que le rattachement de l'enseignement technique à l'Université est à la fois un symbole et une promesse. (*Applaudissements.*) Il signifie que l'éducation nationale veut former non seulement des livresques, mais des réalistes. Il ne s'agit pas, pour l'Université, de désertier le culte des humanités qui a fait notre France, mais de le rénover, de le rajeunir par le contact avec la réalité vivante.

Je suis convaincu, pour ma part, que l'entrée au ministère de l'instruction publique de l'enseignement professionnel, dans les conditions et avec les garanties en ce moment nécessaires, sera un double bienfait et pour l'enseignement professionnel et pour notre éducation nationale. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Clémentel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clémentel.

M. Clémentel. Le projet de loi, portant annulation et ouverture de crédits par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement, qui vous est soumis n'est pas un simple cahier de crédits. Son article 6 transfère, en effet, au ministre de l'instruction publique les pouvoirs attribués au ministre du commerce par la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique,

Dès que le Sénat fut saisi du projet voté par la Chambre un amendement fut déposé par MM. Méline, Fernand David, Gomot, Touron, Morel, Mascaraud, Cuminal et moi-même. Cet amendement substituait à l'article 6 le texte suivant : « Le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, créé par décret du 20 janvier 1920, est rattaché au ministère du commerce et de l'industrie. » Mes collègues et moi approuvons et félicitons même M. le président du conseil d'avoir créé ce sous-secrétariat. En prenant l'initiative de cette création, le Gouvernement a, en effet, marqué l'importance qui s'attache au développement de l'enseignement professionnel ; il a indiqué qu'il estime, comme nous, indispensable, pour la rénovation de l'industrie et du commerce français, de donner à l'enseignement technique une très vive impulsion.

Mais nous estimions dangereux de voir rattacher le sous-secrétariat d'Etat ainsi créé à l'instruction publique ; nous redoutions que ce rattachement ne soit un premier pas vers l'absorption de l'enseignement technique par l'instruction publique ; nous redoutions de voir entrer dans la réalisation un programme qui n'est pas celui de mon ami M. Honnorat, dont je connais à la fois l'élevation d'esprit et les tendances réalistes, mais celui de certains de ses collaborateurs, engagés depuis longtemps dans une bataille dont ce décret du 20 janvier n'est qu'une péripétie, programme qui consiste dans la fusion pure et simple de l'enseignement technique du ministère du commerce dans les directions de l'enseignement supérieur, secondaire ou primaire. Nous considérons d'autre part qu'en pro-

cedant au rattachement du seul enseignement technique du ministère du commerce et en laissant à l'avenir le soin de décider du sort des enseignements techniques des autres ministères, agriculture, travaux publics, marine marchande, etc., on faisait litière des efforts incessants de tous les ministres du commerce et de leurs collaborateurs, et des résultats de ces efforts dont témoignent éloquentement un avis des chambres de commerce et des groupements industriels que vous avez pu lire dans mon rapport.

Sans doute, le Gouvernement vous faisait entrevoir, dans le rapport au Président de la République, qui précède le décret du 20 janvier, que le rattachement de l'enseignement technique à l'instruction publique était seulement la première étape vers une grande réforme, celle de la création d'un ministère de l'éducation nationale. Mais ce n'est là qu'un projet, sur lequel d'ailleurs il conviendra de discuter. A l'heure présente nous sommes en face des problèmes redoutables et complexes de la restauration nationale. Nous devons, non pas nous livrer à des expériences, mais chercher à employer pour le mieux les énergies françaises dans les cadres qui ont fait leurs preuves.

Notre amendement avait donc pour but, tout en approuvant la création du sous-secrétariat d'Etat, en accordant ces crédits demandés, de maintenir, jusqu'à une décision d'ensemble, ce sous-secrétariat au ministère du commerce.

La commission des finances demanda alors aux auteurs de l'amendement de consentir à la disjonction à la fois de l'article 6 du projet du Gouvernement et de leur amendement pour une étude d'ensemble qui eût été poursuivie activement en vue de propositions définitives à soumettre à l'Assemblée.

M. le président du conseil a déclaré ne pouvoir accepter cette disjonction et a indiqué qu'il poserait la question de cabinet sur ce vote de l'article 6 du projet de loi considérant qu'il ne pouvait accepter une disjonction qui apparaîtrait comme un blâme indirect.

La commission a estimé qu'il n'était pas bon de transformer une question d'ordre essentiellement technique en une question politique et elle a chargé le rapporteur du budget du commerce et de l'enseignement technique et le rapporteur de l'instruction publique de procéder à une enquête rapide et de rechercher une solution transactionnelle.

M. Lintilhac et moi nous sommes efforcés de trouver un terrain d'accord. Nous croyons y avoir réussi.

En effet, l'article 8 de la loi que vous allez voter, article proposé par M. Marin et voté par la Chambre à l'unanimité, dispose qu'une loi ultérieure — dont M. le président du conseil prendra l'initiative dans un bref délai, j'en suis convaincu — fixera la répartition entre les ministères des divers services administratifs, déterminera le nombre des ministres et des sous-secrétaires d'Etat et le rattachement définitif de ces derniers à un ministère.

Le vote que vous allez émettre n'autorisera donc qu'un rattachement « pour ordre » et précaire, si je puis dire, de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique.

L'article 8 du projet de loi signifie, en effet que la Chambre des députés et le Sénat entendent ne pas soulever de conflit politique avec le Gouvernement sur cette question, mais estiment que leur vote ne préjuge en rien de la solution définitive qui ne pourra intervenir qu'après une discussion approfondie où les thèses s'opposeront en pleine indépendance, où chacun de nous

défendra son point de vue, où seront envisagés les avantages et les inconvénients de la création d'un grand ministère de l'éducation nationale englobant tous les enseignements, où seront exposées les raisons qui militent en faveur du maintien dans chaque ministère spécial des enseignements techniques qui y sont rattachés, maintien pouvant concorder avec la création d'un organisme interministériel de centralisation et de coordination, organisme que présiderait bien entendu le ministre de l'instruction publique.

Pour l'instant, je le répète, la commission qui n'a pas abordé la discussion de la question au fond entend réserver pour l'avenir toute sa liberté et toute la liberté du Sénat.

C'est dans ces conditions et sous cette réserve expresse qu'elle vous propose de voter le texte du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

En terminant, je tiens à constater qu'après des luttes parfois violentes et qui ont eu leur écho au Parlement, le ministre du commerce et celui de l'instruction publique sont entrés, au cours des dernières années, dans la voie de la collaboration la plus étroite.

Puisque je vois ici M. Lafferre, il ne me démentira pas si je dis que nous avons d'un commun accord institué, entre nos deux administrations, la collaboration, la coopération indispensables à la bonne marche des services. Nous avons créé une commission interministérielle qui permettait d'imprimer des directives parallèles à nos collaborateurs, d'éviter tout conflit; nous avons groupé, dans les mêmes organismes, l'institut de céramique et l'institut d'optique appliquée, les représentants de son département et ceux de l'industrie et du commerce.

Enfin nous avons mis sur pied ensemble une institution qui va prochainement être sanctionnée par votre vote, je veux parler de l'office national des recherches et des inventions.

C'est, messieurs, dans cette coopération de plus en plus étroite des deux ministères que nous trouvons l'unité d'action qui s'impose, et qui devra être réalisée dans tous les domaines de l'enseignement si le grand ministère de l'éducation nationale ne voit pas le jour.

**M. Mauger.** Il faut au contraire le créer.

**M. Eugène Lintilhac.** On le créera.

**M. Paul Strauss.** Ce n'est qu'un prélude.

**M. Clémentel.** En tous cas, et en attendant le vote de la loi d'organisation des ministères prévue par l'article 8, nous avons reçu de M. le président du conseil cette promesse qu'un décret va donner une autonomie encore plus complète qu'aujourd'hui au sous-secrétariat de l'enseignement technique. Cette autonomie durant la période d'attente que nous allons traverser est indispensable.

Enfin, nous avons obtenu de M. le président du conseil que, pour ne pas rompre entièrement le lien qui attachait l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie, la présidence du conseil supérieur de l'enseignement technique serait maintenue au ministère du commerce.

Votre rapporteur de l'instruction publique et votre rapporteur du commerce ont recherché un terrain d'entente; ils vous demandent de sanctionner par votre vote un accord qui a reçu l'approbation unanime de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

**M. Coignet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coignet.

**M. Coignet.** Messieurs, je ne viens pas combattre les conclusions de l'honorable M. Clémentel, ni vous demander de ne pas

passer au vote pour approuver le projet qui vous est soumis.

Dans le rapport de M. Doumer au nom de la commission des finances, l'adoption de ce projet est entourée des réserves que vient de développer également M. Clémentel, et qui nous permettent de penser que nous pourrions discuter à fond la question plus tard. Mais je voudrais, en quelques courtes observations, bien faire connaître dans cette question le point de vue des chambres de commerce de province.

Dans le rapport de M. Doumer, on a énuméré les délibérations des chambres de commerce qui se sont montrées hostiles au rattachement au ministère de l'instruction publique. De cette hostilité, qui a été manifestée par la chambre de commerce de Lyon, je puis vous donner les motifs.

D'abord, les chambres de commerce dépendent du ministère du commerce et elles trouvent la conversation plus facile avec leur ministre du commerce qu'avec celui de l'instruction publique.

**M. Gaudin de Villaine.** Elles ont raison.

**M. Coignet.** Mais ce qui domine dans les chambres de commerce de province qui, toutes, s'intéressent énormément au développement de l'enseignement technique, c'est cette idée que l'enseignement doit être régional avant tout, qu'il doit être adapté dans chaque région aux nécessités du commerce et de l'industrie de la région. (*Très bien! très bien!*)

**M. Gaudin de Villaine.** C'est le bon sens même.

**M. Coignet.** Dans ces conditions, les chambres de commerce sont forcément appelées à jouer un rôle important dans le développement de l'enseignement technique.

**M. Eugène Lintilhac.** Comme les instituts dans les universités.

**M. Coignet.** Il y a, dans l'enseignement technique, plusieurs degrés: d'abord, l'enseignement supérieur. Les chambres de commerce n'ont jamais hésité, grâce à l'autonomie — relative sans doute, mais qui existe dans une certaine mesure — des universités de province, à engager directement des tractations avec les conseils de ces universités pour fonder en commun avec eux des établissements d'enseignement technique supérieur. C'est ainsi qu'à Lyon...

**M. Pottevin.** Et en bien d'autres endroits. Il y a de nombreuses fondations universitaires faites en commun avec les chambres de commerce.

**M. Coignet.** A Marseille aussi. Ce n'est donc pas un sentiment de défiance vis-à-vis de l'Université qui anime les chambres de commerce, mais l'idée que l'enseignement technique doit être soumis à une influence régionale.

**M. Gaudin de Villaine.** Vous avez bien raison.

**M. Coignet.** A Lyon, par exemple, pour un établissement d'enseignement supérieur, l'école de chimie industrielle, nous avons passé un nouveau traité avec le conseil de l'Université; et le concours généreux des industriels de la région qui ont réuni des capitaux s'élevant à plusieurs millions nous permettra, avec les subventions de la chambre de commerce, de doubler cette école de chimie industrielle.

Mais l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire universitaire sont beaucoup plus centralisés que l'enseignement supérieur et nous craignons qu'en rattachant l'enseignement technique primaire et secondaire au ministère de l'instruction publique, on ne prétende le jeter dans le même moule sur tout le territoire, ce qui le rendrait moins accessible aux influences locales. Je puis citer à ce sujet un exemple. Il y avait à Lyon une école de commerce

pour les jeunes filles qui avait été fondée et qui était gérée en commun par la ville de Lyon et la chambre de commerce. Il y a un certain nombre d'années, la ville et la chambre de commerce n'étant plus absolument d'accord sur l'impulsion à donner à cette école, la chambre de commerce s'est retirée et la ville, au lieu de continuer à gérer cette école comme établissement municipal, s'est entendue avec le ministère de l'instruction publique pour la rattacher purement et simplement à une école primaire supérieure. Cette école a, par suite, changé de caractère, l'enseignement général y a pris le pas sur l'enseignement spécial. Les industriels de Lyon ont alors fondé à eux seuls une école différente mieux adaptée à leur tendance.

**M. Goy.** En ce moment, les écoles primaires supérieures se transforment presque toutes en écoles professionnelles.

**M. Coignet.** L'Université, de son côté, comme mon honorable interlocuteur le dit, va transformer un certain nombre d'écoles primaires supérieures en écoles techniques.

**M. Eugène Lintilhac.** Tout le monde a été d'accord avant-hier sur ce point.

**M. Coignet.** Néanmoins — et c'est là le point de vue essentiel que je soulignerai devant le Sénat, et que nous défendrons lorsqu'on reprendra la discussion approfondie de ce projet — nous demandons que l'on respecte toutes les organisations provinciales d'enseignement technique.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que l'Université donne l'exemple, qu'elle fasse de la concurrence par des établissements nouveaux et qu'elle donne une allure plus technique à un certain nombre de ses écoles primaires supérieures.

A Lyon, le maire, M. Herriot, a pris l'initiative pendant la guerre de réunir une commission comprenant tous les directeurs de l'enseignement technique, quelle que fût leur origine, ainsi que le recteur et le président de la chambre de commerce. Dans cette commission, nous avons discuté pendant plusieurs séances le moyen d'étendre l'enseignement technique dans la ville de Lyon. Quelques membres de cette commission auraient voulu faire table rase de ce qui existait et fonder une grande école polytechnique comme à Zurich. Nous avons tous été unanimes à décider de développer toutes les institutions existantes et de ne pas faire table rase du passé.

M. le recteur, pour montrer sa bonne volonté, a justement annoncé que sur trois écoles primaires supérieures de la ville de Lyon, il avait en vue d'en transformer une en école industrielle et l'autre en école commerciale.

Nous avons applaudi à cette bonne volonté, mais, en même temps, nous avons annoncé que nous voulions voter des subventions à l'école de la Martinière, célèbre à Lyon comme école technique.

Je viens défendre ici l'idée que l'enseignement technique ne doit pas être coulé dans un même moule dans toute la France (*Applaudissements*), que ce soit au ministère de l'instruction publique ou au ministère du commerce que soient rattachés définitivement ces établissements. Il faut, avant tout, encourager toutes les initiatives des corps locaux, municipalités ou chambres de commerce. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Flaissières.** Ce sera du bon régionalisme.

**M. Lafferre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lafferre.

**M. Lafferre.** Messieurs, je voudrais, en quelques mots très brefs, donner des apaisements à mon collègue et ami M. Clémentel, ainsi qu'à M. Cuminal, en leur disant que l'Université actuelle ne mérite

pas toutes les critiques qu'on pouvait peut-être lui adresser il y a quelques années.

Lorsque M. le président du conseil a décidé le rattachement de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique, il a obéi à cette préoccupation de grouper, de coordonner des enseignements dispersés dans un certain nombre de ministères, notamment au ministère de l'instruction publique et au ministère du commerce.

**M. le rapporteur général.** Il y en a dans bien d'autres ministères : à l'agriculture, aux travaux publics, à la guerre et à la marine.

**M. Lafferre.** J'ai dit : « notamment » au ministère de l'instruction publique et au ministère du commerce.

Il a pensé qu'il fallait réaliser sinon l'unité de direction, tout au moins la coordination étroite et l'harmonie qui n'ont pas régné jusqu'ici.

**M. Eugène Lintilhac.** Ce qui s'enseigne doit être au ministère de l'enseignement.

**M. Lafferre.** Cette préoccupation n'est pas d'aujourd'hui. Mon ami M. Clémentel rappelait tout à l'heure qu'il y a quelques mois nous nous étions mis d'accord, au Gouvernement, pour instituer, par un arrêté ministériel, que vous trouverez au *Journal officiel*, une commission interministérielle. Aux termes de cet arrêté, qui porte la signature de huit ministres, périodiquement, chaque mois au moins, une commission de représentants des ministères se réunit au ministère de l'instruction publique, sous la présidence du ministre, avec, comme secrétaire, le directeur de l'enseignement supérieur, pour confronter, en quelque sorte, l'état actuel, la marche, le développement des enseignements techniques des différents ministères...

**M. Eugène Lintilhac.** Cette excellente institution est morte-née.

**M. Lafferre.** ... et tâcher d'éviter les antagonismes, les conflits, les doubles emplois, les concurrences abusives qui se sont produites dans un très grand nombre de villes entre les écoles dépendant du ministère du commerce et celles qui dépendent du ministère de l'instruction publique.

Je sais que nous n'avons pas osé aller plus loin. Nous n'avons pas voulu aller plus loin. Nous avons considéré, avec notre collègue M. Clémentel, avec nos collègues ayant des établissements d'enseignement dans leurs attributions, qu'il fallait peut-être, en attendant qu'on pût créer ce ministère de l'éducation nationale que nous appelons de tous nos vœux (*Très bien !*), laisser l'enseignement technique sous le contrôle du ministre qui avait la garde des besoins de l'industrie et du commerce, de confa que cet enseignement fût toujours adapté aux fins auxquelles il était destiné. Nous n'avons donc pas poussé plus loin notre désir de coordination ; nous n'avons pas été jusqu'à l'unité de direction.

Est-ce à dire que je veuille m'opposer à l'initiative très heureuse prise par M. le président du conseil ? Non ; les arguments militent, au contraire, en faveur de cette initiative. Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a, dans l'enseignement primaire supérieur, une tendance, ainsi qu'on l'indiquait tout à l'heure, vers l'enseignement technique. Cela est si vrai, que l'association des directeurs des écoles supérieures est venue dans mon cabinet, il y a quelques mois, me demander de prendre l'initiative de substituer au titre d'école primaire supérieure celui d'école professionnelle. (*Très bien !*)

Je n'ai pas cru devoir, à ce moment-là, donner satisfaction au vœu émis par cette association, parce qu'il me paraissait nécessaire d'affirmer que les écoles primaires supérieures dépendant du ministère de l'instruction publique doivent avant tout

sauvegarder la culture générale à côté de l'enseignement technique.

**M. Eugène Lintilhac.** En attendant, la rivalité croît, et s'aigrit même, entre l'école primaire supérieure et le collège, là où ils coexistent. Si encore elle était féconde ! Mais on voit assez qu'il n'en est rien et qu'un arbitrage, une orientation décisive s'imposent. (*Marques d'assentiment.*)

**M. Lafferre.** C'est entendu, j'y arrive. Il me paraît nécessaire de bien indiquer l'état actuel de la question.

Ce que disait M. Lintilhac est un argument nouveau en faveur de la thèse du Gouvernement. C'est une initiative heureuse d'avoir mis sous une direction unique, surtout sous celle si compétente de M. Coupat, les écoles primaires professionnelles et les écoles dépendant du ministère du commerce. Il ne faut pas oublier que l'Université a des tendances techniques et professionnelles, non seulement dans l'enseignement primaire supérieur, mais dans toutes les branches de l'enseignement.

Je prends, par exemple, les écoles primaires élémentaires. Si vous voulez vous reporter aux déclarations que j'ai faites à l'occasion de différentes discussions du budget, vous verrez que nous avons préconisé — et cette préoccupation commence à se faire jour dans l'application — nous avons, dis-je, préconisé la création, à côté de chaque école primaire élémentaire de village, d'un champ d'expériences, d'un atelier où l'écolier pourrait, dès le premier âge, manier l'outil, exercer sa main enfantine et se préparer ainsi à devenir ou un excellent agriculteur ou un excellent ouvrier d'industrie.

Cela est dans les projets du ministère de l'instruction publique. Quand vous aurez créé l'enseignement post-scolaire, car je pense que le projet d'enseignement post-scolaire, déposé par M. Viviani et remanié successivement par ses successeurs et par moi-même, sortira quelques jours des délibérations de la Chambre des députés, vous comprendrez alors que l'enseignement post-scolaire ne donnera aucun résultat, ou bien qu'il sera avant tout un enseignement professionnel préparant les enfants, au sortir de l'école primaire, à la profession qu'ils doivent plus tard exercer dans la vie ; et, si vous voulez maintenant que nous envisagions d'un mot seulement les collèges dont parlait tout à l'heure M. Mauger, croyez-vous qu'il soit possible de conserver longtemps les collèges innombrables qui ne vivent pas, qui végètent, qui se meurent faute d'aliments ; croyez-vous qu'il sera possible de les conserver dans l'état où ils sont ?

M. le ministre de l'instruction publique sait que cette question nous a préoccupé et le préoccupe lui-même. Il sera impossible de supprimer purement et simplement ces collèges de petites villes. Il faudra, tout en leur conservant ce titre universitaire auquel ils tiennent, y annexer des enseignements techniques ou même les transformer en écoles techniques poursuivant également la culture générale et des enseignements professionnels adaptés aux besoins de la région.

Voilà, je crois, la pensée que M. Mauger exprimait tout à l'heure et à laquelle, quant à moi, je suis depuis longtemps acquis.

Mais, indépendamment des collèges, pensez-vous qu'il soit négligeable de dire que, dans l'enseignement supérieur, comme l'indiquait tout à l'heure M. Lintilhac, d'autres établissements dépendant de l'Université vont s'adonner à des applications pratiques ?

On rappelait tout à l'heure le succès des magnifiques instituts de Paris, de Nancy, de Grenoble et de Toulouse, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture,

pour les recherches scientifiques qui intéressent toutes les branches de la production nationale. Il ne faut pas oublier non plus — et j'aperçois à son banc M. Goy, dont la collaboration m'a été si précieuse — que j'ai déposé, il y a quelque temps, devant le Sénat, le projet sur la création des instituts autonomes de sciences appliquées, projet qui sortira bientôt, je l'espère, des délibérations de cette Assemblée, et qui a pour but de développer encore, s'il est possible, les instituts techniques, en leur donnant l'autonomie des enseignements et surtout cette autonomie financière sans laquelle ils ne pourraient pas vivre.

J'espère que le Sénat voudra bientôt voter ce projet et que tout l'effort de M. Honorat consistera, sans doute, à permettre à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

**M. Guillaume Pouille.** La commission spéciale du Sénat est tout à fait favorable.

**M. Lafferre.** Tout à l'heure, mon ami M. Clémentel rappelait aussi l'office national des recherches scientifiques, dont la création a été votée par la Chambre des députés. Le projet de loi est maintenant devant le Sénat. Cet office, après de longs pourparlers, a été conçu comme établissant la collaboration de plusieurs ministères techniques ; mais on a fini par se mettre d'accord pour donner au ministre de l'instruction publique la présidence. C'est à l'administration de l'instruction publique que l'office est rattaché, et il régira non seulement tous les laboratoires du ministère du commerce, du ministère des travaux publics, du ministère de l'hygiène et du ministère de la guerre, mais encore tous les laboratoires privés qui ont essaimé sur ce territoire et qui tous seront coordonnés dans un immense effort de rénovation nationale.

J'ai terminé, messieurs. Je m'excuse d'avoir dit ces quelques paroles (*Très bien ! très bien !*) en réponse à nos collègues.

**M. Eugène Lintilhac.** La question est à l'ordre du jour.

**M. Lafferre.** Mais je vous donne l'assurance que l'Université, en dépit de certaines critiques un peu inconsidérées qui lui sont adressées, notre glorieuse Université est toujours jeune, sa rénovation est permanente, chaque jour elle s'oriente vers le progrès social, vers le progrès économique. Pendant que nous discutons ici une question un peu secondaire, celle de savoir si nous rattacherons le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique à l'un ou à l'autre côté de la rue de Grenelle, nos regards doivent être fixés sur un horizon beaucoup plus lointain, beaucoup plus large, beaucoup plus glorieux, celui de la création de ce ministère de l'éducation nationale qui sera suffisamment décentralisé pour n'inquiéter en rien les intérêts régionaux et qui sera en même temps la vaste synthèse de tout l'effort de l'esprit humain dans ce pays. Et voilà pourquoi je vous supplie de ne pas empêcher M. le président du conseil de faire cette expérience que, pour ma part, j'espère devoir être heureuse et décisive. Ce sera le premier pas vers la création de cet ensemble d'enseignement qui doit, par une coordination étroite et sous une direction unique, assurer, dans ce pays, cette unité de vues qui empêchera la déperdition des forces intellectuelles de la nation. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, cette unité de vue dont M. Lafferre vient de vous parler ne me paraît point correspondre à la diversité des besoins du travail national. Industriel, M. Coignet vous disait à juste titre que cet enseignement technique



devait s'inspirer des besoins régionaux. Et puis, il y a quelque chose qui m'inquiète. J'ai demandé à M. Doumer si ce qu'on nous propose n'était pas, en somme, le monopole d'enseignement technique, et M. Doumer m'a répondu qu'il en était partisan.

**M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.** Je n'ai rien dit de semblable.

**M. Dominique Delahaye.** Quant à moi, j'en suis l'adversaire déclaré. Que vont devenir, dans cette combinaison nouvelle, nos maisons d'enseignement technique libre, soit dans l'enseignement primaire, soit dans l'enseignement supérieur ?

Est-ce que, sans le dire, vous allez instituer le monopole de l'enseignement technique.

**M. le rapporteur général.** Non.

**M. Dominique Delahaye.** Je suis content de votre déclaration, mais elle ne correspond pas à ce que j'avais entendu.

**M. le rapporteur général.** Vous vous étiez mépris.

**M. Dominique Delahaye.** J'avais cru que vous me répondiez que vous étiez partisan du monopole de l'enseignement technique. J'avais, sans doute, mal entendu.

Vous m'avez fait un geste de dénégation dont je vous remercie, monsieur le président du conseil, et vous, monsieur le rapporteur général, une rectification dont je suis heureux.

Mais, dans tout cela, quelles subventions auront nos œuvres d'enseignement technique libre ? Allez-vous continuer à les traiter comme des parents pauvres, de plus en plus pauvres ? Continuerons-nous à payer les impôts sans qu'elles en perçoivent rien ? Car, que nous importe d'être rattachés au commerce ou à l'enseignement public, si c'est toujours zéro franc, zéro centime pour la liberté ? (*Très bien ! à droite.*) Vous pensez bien que nous ne pouvons pas l'admettre !

Vous allez nous demander de voter des fonds pour le rattachement ; nous n'en avons pas souci, puisque nous sommes toujours partie payante et jamais partie prenante. Il faudrait que cet ostracisme cessât enfin.

Vous parlez toujours de relever la France : vous savez bien que la France est née d'initiatives. Je veux bien, avec vous, rendre hommage à l'Université dont je ne suis point l'adversaire, mais il faudrait qu'elle fût stimulée par la concurrence de l'enseignement libre et que, comme dans tous les pays de liberté, quiconque enseigne, quiconque cherche à relever la patrie, reçût les encouragements du Gouvernement, car, là, vous n'êtes pas au prorata du nombre des élèves. Ce qu'il faut considérer, c'est la proportionnelle scolaire, qu'il s'agisse de l'enseignement technique, de l'enseignement des humanités, de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

Voilà ce que réclame la grande voix de liberté qui s'élève en France après avoir chassé les Barbares. Je vous prie de vous souvenir de cette voix qui monte vers vous, parce que le pays n'accepterait pas qu'avec des impôts comme ceux dont vous allez charger le contribuable français on continuât à payer pour des écoles qui ont des maîtres et qui n'ont pas d'élèves, et qu'on encourageât un enseignement, tandis que l'autre serait considéré comme s'il ne s'exerçait pas en France et pour le relèvement de la France. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, nous allons pouvoir en finir avec cette discussion, puisque personne ne propose de

modifier les dispositions législatives et les crédits qui vous sont soumis.

Il ne s'agit pas, en effet, de résoudre d'une façon complète et définitive la question de l'enseignement technique, la seule qui ait été abordée dans ce débat.

Quelle est la mesure qui a soulevé les objections de la commission des finances, exposées par l'honorable M. Clémentel, rapporteur du budget du ministère du commerce et de l'industrie ? C'est simplement le rattachement au ministère de l'instruction publique de l'enseignement technique spécial au commerce et à l'industrie. Or, en dehors de l'enseignement commercial et industriel, il y a bien d'autres enseignements techniques ; l'enseignement agricole à tous ses degrés, par exemple, qui est donné par l'institut national agronomique, les écoles d'agriculture, les écoles professionnelles d'agriculture.

On ne nous propose pas, aujourd'hui, de rattacher tous les enseignements techniques au ministère de l'instruction publique. L'enseignement agricole reste rattaché au ministère de l'agriculture, de même que l'école des ponts-et-chaussées, les écoles des mines de Paris ou de Saint-Etienne ainsi que les écoles de mineurs, au ministère des travaux publics.

Je ne pense pas qu'on ait la pensée de confondre tous ces enseignements dans l'université, qui s'occupe de l'enseignement général et de la haute culture du pays, mais ne peut pas se spécialiser, comme le font les départements ministériels, chacun dans leur technicité. (*Très bien !*)

Si vous vouliez réaliser cette unification générale de tous les enseignements, sans faire de distinction entre les ministères, vous aboutiriez à une confusion complète ; il n'y aurait plus d'enseignement technique dans ce pays. (*Très bien !*)

Peut-on, en effet, raisonnablement songer à rattacher à l'instruction publique l'école navale, les écoles de Saint-Cyr et de polytechnique ?

*Un sénateur au centre.* Et l'école de guerre.

**M. le rapporteur général.** Nous ne croyons pas devoir insister davantage puisque, après les réserves que nous venons de faire, nous ne considérons pas cette question comme close. Nous l'aurions examinée et nous vous aurions apporté nos conclusions, si le Gouvernement nous en avait laissé la liberté. Il ne l'a pas voulu, parce que, nous a-t-il dit, il en faisait une question de confiance.

Comme c'était à sa naissance, pour ainsi dire au berceau du ministère, que l'enseignement technique était passé au ministère de l'instruction publique, nous nous trouvions en face d'une question politique. (*Mouvements divers.*)

Vraiment, ce n'était pas dans notre mandat, ce ne peut être non plus dans les intentions du Sénat de résoudre dans de telles conditions une question qui mérite d'être examinée en soi, abstraction faite de la confiance que l'on doit ou non accorder à M. le ministre des affaires étrangères, président du conseil. (*Très bien ! très bien !*)

Ce sont encore les mêmes réserves que je dois formuler en ce qui touche les modifications apportées à la composition ministérielle, tous ces voyages, que je n'appellerai pas des voyages d'agrément, que font les administrations et les services d'un ministère à un autre. (*Applaudissements.*)

Il s'agit là de questions d'intérêt national et non de pure politique parlementaire.

En m'abritant derrière des autorités considérables, j'aurais pu lire à ce sujet une proposition bien plus sévère, signée d'un ministre du cabinet actuel. Elle signalait les inconvénients, les dangers de ces changements.

**M. Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.** Cette proposition comportait la création d'un sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, rattaché au ministère de l'instruction publique.

**M. le rapporteur général.** J'ai préféré ne pas vous mettre en cause personnellement, pas plus que vos autres honorables collègues ; autrement, j'aurais lu toute la page de la proposition, qui était vraiment prophétique : vous aviez prévu le ministère dont vous avez l'honneur de faire partie. (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'assistance, de l'hygiène et de la prévoyance sociales.** Je n'y verrais aucun inconvénient.

**M. Mauger.** Je suis l'un des auteurs de la proposition : voyez donc à la page 13.

**M. le rapporteur général.** Je souligne simplement l'argument, que je trouve bon et que la commission des finances a fait sien, à savoir que tous ces démembrements n'ont d'autres résultats qu'une désorganisation administrative et un gaspillage d'argent. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne parle pas des petits crédits que vous allez voter, de ces faibles sommes qui vont passer d'un ministère à l'autre. Mais, chaque fois qu'un ministère est créé, il songe, avant tout, à dépenser. Tout organisme nouveau tend à se développer, qu'il soit utile ou non. Nous l'avons vu par la floraison, qui s'est produite au cours de la guerre, de ces administrations de tous ordres, contre laquelle le pays tout entier s'est élevé avec tant de véhémence. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

On forme aujourd'hui un ministère nouveau à l'aide de services détachés des autres ministères. Mais croyez-vous que le même nombre de fonctionnaires va lui suffire ? Croyez-vous qu'il va pouvoir s'accommoder des locaux divers où ces services étaient logés ? Pas du tout ! Il veut les réunir et avoir son palais. L'écho nous est revenu d'une certaine commission interministérielle, qui cherche, à l'heure présente, des locaux pour les ministères et les services, alors que la crise des loyers dans Paris résulte déjà, pour une grande part, du nombre des locaux occupés par les administrations. (*Applaudissements.*)

**M. Jules Delahaye.** C'est une diatribe !

**M. le rapporteur général.** J'ai demandé que l'on nous communique l'état des locaux qui sont occupés par des administrations publiques dans la seule ville de Paris. Mon dossier grossit tous les jours ; quand il atteindra 1 mètre cube, je vous l'apporterai...

**M. Hervey.** Vous ne le pourrez pas.

**M. le rapporteur général.** ...et vous verrez alors le nombre de locaux qui sont occupés, le montant de loyers qui sont payés en dehors de tous les monuments officiels que nous possédons.

D'après les échos qui nous sont venus de cette commission, un ministère, ainsi constitué avec des services d'autres départements ministériels, aurait la pensée d'acheter un immeuble qui coûterait 6 millions. (*Exclamations.*) Je vous réponds que, lorsqu'on nous en fera la proposition, nous vous la soumettrons et ce ne sera pas un avis favorable que nous vous apporterons.

Pour conclure, nous ne voulons pas faire des questions politiques de questions purement techniques et financières. C'est pourquoi nous vous demandons de voter le projet de loi qui vous est soumis. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — Est autorisée, au ministère des travaux publics, la créa-

tion d'un emploi de secrétaire général. »  
— (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1909 est complété par le paragraphe suivant :

« Les créations de ministères ou de sous-secrétariats d'Etat, de postes de secrétaires généraux ou de chefs de service dans les administrations centrales, sous quelque nom que ces créations soient présentées, les transferts d'attribution d'un département ministériel à un autre ne peuvent être décidés que par une loi et mis en vigueur qu'après le vote de cette loi. » — (Adopté.)

Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Menier.

**M. Gaston Menier.** Messieurs, je ne m'oppose pas, pour ma part, au transfert du sous-secrétariat d'Etat au ministère de l'instruction publique.

Ce qui a pu alarmer certains esprits, à ce sujet, c'est que, l'enseignement technique passant au ministère de l'instruction publique, qui comporte le haut enseignement supérieur, le haut enseignement littéraire, l'on aurait pu craindre que l'enseignement technique se trouvât diminué ou, du moins, négligé par ce grand ministère. Mais, en raison de la création du sous-secrétariat d'Etat spécial à l'enseignement technique, dont la mission doit être d'en assurer la protection et le développement, et, surtout, des tendances manifestées à maintes reprises par M. le président du conseil, dont nous connaissons tous l'esprit réalisateur, ainsi que l'attachement à cet enseignement technique, nous devons avoir confiance.

A l'heure actuelle, où l'enseignement technique est appelé à jouer un rôle considérable dans le relèvement de la France, il est nécessaire de l'organiser et de le diriger mieux que jamais. Il est indispensable d'obtenir le concours de nombreux industriels et commerçants, prêts, d'ailleurs, à lui apporter le concours le plus empressé.

Il faut, par conséquent, faire largement appel à l'initiative privée, savoir la solliciter et l'accueillir. C'est la tâche que je souhaite à M. le sous-secrétaire d'Etat de bien remplir.

Les déclarations qui viennent d'être faites nous donnent tous les apaisements que nous pourrions souhaiter : le sous-secrétariat d'Etat, avec le rattachement au ministère de l'instruction publique, ne me paraît donc pas comporter de difficulté et j'applaudis, pour ma part, à tous les efforts qui seront faits en vue d'intensifier cet enseignement technique, réclamé de toutes parts.

J'appelle l'attention du Sénat sur la nécessité d'entrer résolument dans la réalisation de ces questions depuis longtemps à l'ordre du jour, qui peuvent avoir de si larges répercussions sur le développement de la France industrielle et commerciale. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour.....	281
Contre.....	5

Le Sénat a adopté.

### 8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Goy.  
**M. Goy.** J'ai l'honneur de déposer sur le

bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

### 9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI INSTITUANT LA POLICE D'ÉTAT A NICE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans la commune de Nice.

**M. Magny, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Flaissières dans la discussion générale.

**M. Flaissières.** Messieurs, c'est, en effet, quelques arguments d'ordre purement général que j'ai l'intention de présenter à la haute Assemblée, à propos de ce projet de loi instituant dans la commune de Nice une police d'Etat.

Certes, s'il a paru utile au conseil municipal de Nice de demander la transformation de sa police municipale en police d'Etat, je me garderai, soigneusement, de m'élever contre un pareil désir puisque, je suis, avant tout, le partisan convaincu de l'autonomie communale, et je m'inclinerai, simplement, cette fois, devant cette décision de la municipalité. Je conserverai, d'ailleurs, en mon esprit les doutes les plus précis sur les résultats futurs de cette transformation et je n'hésite pas à prévoir les regrets cuisants que mes collègues de la grande ville des Alpes-Maritimes ne manqueront pas d'éprouver un jour ou l'autre, et plus tôt que plus tard, pour avoir demandé une pareille mesure gouvernementale.

Vous êtes ici, messieurs, les représentants très autorisés et très directs des communes de France, avec lesquelles vous êtes en contact permanent, dont vous connaissez les aspirations et les besoins, et desquelles sont venus vers vous, bien des fois, les échos de mauvaise humeur qu'elles ressentent, lorsque les polices d'Etat interviennent chez elle avec une connaissance insuffisante de l'esprit de la région. D'ailleurs, ce n'est point seulement des polices d'Etat que les communes ont eu bien des fois à se plaindre : je sais bon nombre d'entre vous — j'y figure — qui ont reçu bien souvent les doléances de nos collègues, les maires de petites communes, pour les attitudes parfois autoritaires, sinon blessantes, de cette police particulière appartenant, je crois, encore au ministère de la guerre, qu'est la gendarmerie.

Si la ville de Nice subit une police d'Etat, si elle a le malheur de voir troquer sa police municipale contre une police d'Etat, il est certain qu'elle ne manquera point d'éprouver les regrets que la population de Marseille toute entière manifeste depuis le temps qu'elle a subi ce malheur, si je ne voulais pas être tragique, je dirais cette catastrophe.

Il apparaissait, à une époque très lointaine, que la police municipale devait être, était, par définition, incapable de maintenir l'ordre, que les délits et les crimes devaient fleurir plus spécialement, lorsque seuls les agents de la police municipale étaient préposés à la garde de nos cités et notamment

de Marseille. Il y a quelque douze années, mon très honorable et regretté successeur se laissa enlever — par la manière forte, monsieur le ministre — la police municipale ; les statistiques démontreront mieux encore que mes affirmations que ni les crimes ni les délits n'ont diminué en nombre dans cette ville de Marseille, et d'autre part, que la police d'Etat ne peut point remplir d'une manière satisfaisante ses fonctions dénuée qu'elle est de l'esprit du pays et des individus, puisqu'elle est étrangère à la région.

Or, il ne faut pas oublier que les polices doivent être constituées pour les régions dans lesquelles elles exercent leurs fonctions : la ville de Marseille n'a rien gagné, elle a beaucoup perdu à la transformation de sa police municipale en police d'Etat.

La municipalité, le principe de l'autonomie communale ont d'abord subi une blessure d'amour propre que ceux d'entre vous qui ont le grand honneur d'être maires de leur commune n'ont peut-être pas encore subie mais qu'ils subiront si un jour, malgré eux, le ministère de l'intérieur dépêchait un commissaire de police. Or, cette blessure s'accompagne d'une foule de détails qui ont leur importance.

Avant le ministère de MM. Millerand et Steeg, jusqu'à ces temps derniers, la police d'Etat avait une spécialité dans laquelle elle excellait, la spécialité politique. Je présume la dérogation venant à la pensée de M. le ministre de l'intérieur : ni M. Millerand ni M. Steeg ne peuvent, en effet, songer à se servir de la police pour faire de la politique. Mais il y a ici quelques jeunes hommes de mon époque (*Sourires*), et je fais appel à leurs souvenirs pour leur demander s'ils n'ont pas connu ces temps, qui se sont longuement prolongés, où la police d'Etat était surtout une police politique. C'est pour ce motif spécial de principe, c'est pas un amour profond de l'autonomie communale que je fais ici les plus expresses réserves.

Pour le surplus si la ville de Nice, à laquelle je ne pose pas la question, a demandé cette modification, si elle croit ainsi avoir une police meilleure et surtout une police qui lui coûte moins cher, elle se trompe étrangement à mon avis : par anticipation, je lui adresse l'expression de mes condoléances les plus profondes. (*Sourires*.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, l'honorable M. Flaissières a fait plutôt une critique de principe contre cette police d'Etat que contre l'institution de la police d'Etat dans la commune de Nice. Peut-être son argumentation trouvera-t-elle mieux sa place lorsque le Sénat sera saisi du projet de loi qui est actuellement soumis à la Chambre des députés et qui a pour but d'instituer une police d'Etat dans toutes les villes dont la population atteint 40,000 habitants.

**M. Flaissières.** J'ai posé un jalon.

**M. le rapporteur.** Il s'agit en ce moment d'une question beaucoup plus simple. La ville de Nice, que beaucoup d'entre vous connaissent, compte actuellement une population normale de 80,000 habitants qui s'accroît pendant l'hiver de 50,000 unités. Loin de moi la pensée de vouloir médire de ceux qui ont le bonheur de pouvoir aller passer l'hiver à Nice, mais il est incontestable que les touristes qui se rendent sur la Côte d'Azur viennent un peu des quatre coins du monde et qu'une surveillance spéciale est souvent nécessaire. D'ailleurs la municipalité de Nice — je tiens à rassurer l'honorable M. Flaissières — est absolument consentante au projet qui vous est soumis.

Par conséquent, l'affaire se présente sans

aucune espèce de difficulté locale. Sur la question de principe, je ne vous apprendrai rien en disant que s'il est vrai que la loi municipale du 5 avril 1884 pose le principe que la police appartient aux maires, elle a elle-même prévu certaines exceptions, notamment pour la banlieue parisienne. Je puis ajouter que celle-ci ne se plaint pas du régime qu'elle tient, à ce point de vue, de la loi municipale, et d'autres exceptions de même nature sont prévues. Il y en a une autre pour l'agglomération lyonnaise. Depuis, d'autres exceptions ont encore été apportées par des lois spéciales, particulièrement pour Marseille, pour Toulon, pour la Seyne.

Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de bien longs développements. Je vous ai dit que la substitution d'une police d'Etat à Nice était présentée au Sénat, d'accord entre la municipalité et le Gouvernement. Dans ces conditions, la commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. T. Steeg, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je désire répondre brièvement à l'honorable M. Flaissières qui, si spirituellement, a critiqué le projet en discussion. Il n'est pas question un instant d'enlever, par un coup de force, sa police à la ville de Nice, car nous sommes en plein accord avec la municipalité de cette ville pour accomplir la réforme qui vous est proposée.

Il est bien difficile de prévoir l'avenir, mais j'espère que cette municipalité n'aura pas à regretter la mesure que vous allez voter. Ce que je puis dire à l'honorable M. Flaissières, c'est que les services de police, dont j'ai eu, dans des circonstances difficiles, la lourde direction, ont pour tâche non pas de faire œuvre politique, mais de remplir un rôle singulièrement plus élevé qui consiste à assurer, d'une part, l'ordre public, et, d'autre part, la sécurité des personnes et des biens. Je dois rendre ici, à mes collaborateurs de la police, l'hommage qu'ils méritent pour la manière dont ils s'acquittent de cette tâche avec tant de tact, de courage et de dévouement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le préfet des Alpes-Maritimes exerce dans la commune de Nice, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les frais de police de la commune de Nice sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

« Sur le montant de la dépense globale, la commune de Nice doit rembourser à l'Etat : en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1918 ; en second lieu, la moitié du surplus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Par dérogation à la loi du 9 juin 1853, tous les agents en fonction à Nice, lors de la promulgation de la présente

loi, restent placés sous le régime de retraite auquel ils sont actuellement soumis.

« Il est dérogé également à la loi du 9 juin 1853 en ce qui concerne les employés chargés de l'administration de la police à la préfecture des Alpes-Maritimes, qui restent soumis au même régime de retraite que les autres employés de la préfecture. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les cadres du personnel et les dépenses du service sont fixés annuellement par décrets rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi aura son effet dans le délai de trois mois à dater de sa promulgation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR L'AVANCEMENT DES JUGES SUPPLÉANTS AU TRIBUNAL DE LA SEINE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur l'avancement des juges suppléants au tribunal de la Seine.

**M. Guillaume Poule, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le garde des sceaux, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 23 avril 1919, pourront être nommés substitués au tribunal de la Seine les juges suppléants attachés au Parquet qui seront inscrits au tableau d'avancement et qui compteront huit années de services effectifs audit tribunal. »

« Les magistrats qui auront été nommés substitués par application de la présente loi ne pourront devenir juges titulaires au tribunal de la Seine que lorsqu'ils auront accompli, tant comme juges suppléants que comme substitués, les douze années de services prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 23 avril 1919. »

**M. Bodinier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bodinier.

**M. Bodinier.** Messieurs, je désire poser une question à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je vous écoute, mon cher collègue.

**M. Bodinier.** J'ai lu votre rapport. Il m'a semblé qu'il signalait très justement une erreur ou une omission de la loi du 6 octobre 1919, au sujet des juges suppléants à la Seine. Vous dites, en effet, à la page 6 de votre rapport :

« Les juges suppléants à la Seine... étaient assimilés, par les décrets des 13 février 1908 et 10 décembre 1908, après quatre années de fonctions au tribunal de la Seine, à des magistrats de 1<sup>re</sup> classe. Cette assimilation... » — il s'agit, bien entendu, de l'avancement des juges suppléants du tribunal de la Seine — « ... a été consacrée par la loi du 4 octobre 1919, article 5, qui a mis sur le même pied les magistrats de 2<sup>e</sup> classe, les assesseurs et les suppléants à

la Seine, mais elle a été oubliée par la loi du 6 octobre 1919, qui, dans le tableau C, n'alloue aux juges suppléants à la Seine que le traitement de 2<sup>e</sup> classe assigné aux assesseurs temporaires, erreur qui devrait être rectifiée. »

Le texte de loi que nous allons voter va-t-il réparer cette erreur ou cette omission ? Il me semble, en effet, qu'il y a désaccord entre la loi du 6 octobre 1919 et les décrets des 13 février 1908 et 10 décembre 1908.

Voilà les points sur lesquels j'attire l'attention de M. le rapporteur. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la question que veut bien me poser notre honorable collègue, M. Bodinier, est des plus intéressantes ; elle n'a cependant avec la proposition de loi actuellement en discussion qu'un rapport indirect.

La proposition de loi ne vise, en effet, qu'une question d'avancement. Elle permettra à M. le garde des sceaux de nommer substitués au tribunal de la Seine des juges suppléants, non point au bout de douze années, comme le porte la loi du 23 avril 1919, mais au bout de huit années, étant bien entendu que les magistrats qui auront été nommés substitués par application de la proposition de loi ne pourront devenir juges titulaires au tribunal de la Seine que lorsqu'ils auront accompli, tant comme juges suppléants que comme substitués, les douze années de service prévues à l'article 7 de la loi du 23 avril 1919.

Nous avons estimé, en effet, que les occupations du juge suppléant, faisant fonctions de substitut, étaient plus absorbantes que celles du juge suppléant ne faisant fonctions que de juge au siège, et que, par conséquent, il fallait en tenir compte au point de vue de la nomination comme substitut. Il a toujours, dans le passé, été tenu compte de cette situation. La proposition de loi à cette portée unique : elle intéresse la bonne administration de la justice. (*Très bien ! très bien !*)

Le Sénat le voit, la question posée par notre honorable collègue a une toute autre portée. Ce n'est qu'incidemment que j'y ai fait allusion dans mon rapport, où il m'a paru intéressant de souligner une omission manifeste de la loi du 6 octobre 1919.

La loi du 6 octobre 1919 a augmenté les traitements de tous les fonctionnaires, notamment de ceux des fonctionnaires de la justice.

Dans le tableau C, qui précise le traitement des juges suppléants au tribunal de la Seine, il y a parité entre les traitements des juges suppléants au tribunal de la Seine et les juges de 2<sup>e</sup> classe. Leur traitement est fixé à 8,000 fr.

Il n'est pas douteux, à mon avis, et j'attire, sur ce point, l'attention de M. le garde des sceaux, qu'une omission a été commise dans le tableau C, où l'on aurait dû indiquer, au point de vue des traitements pour les juges suppléants au tribunal de la Seine, un double échelon, les assimilant, suivant les années de service au tribunal civil de la Seine, à la fois aux juges de 1<sup>re</sup> classe, ayant droit à un traitement de 10,000 fr., et aux juges de 2<sup>e</sup> classe, ayant droit à un traitement de 8,000 fr.

Je dis qu'il semble bien qu'il y ait eu une omission dans cette loi. En effet, si l'on se reporte aux décrets et aux lois qui, antérieurement à la loi du 6 octobre 1919, régissaient la situation des juges suppléants au tribunal de la Seine, il paraît évident qu'il faut admettre, suivant la durée des services au tribunal civil de la Seine, la possibilité de cette double assimilation.

J'en trouve la preuve dans l'article 29 du décret du 13 février 1908, modifié par celui du 10 décembre 1908, où je lis la phrase suivante, que j'ai citée, d'ailleurs, dans mon rapport :

« Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1<sup>re</sup> classe, ou être nommés à des postes de cette classe, sans inscription audit tableau. Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans, peuvent être inscrits au tableau d'avancement en cours avec les juges et les substituts de 2<sup>e</sup> classe, ou être nommés, sans inscription audit tableau, à des postes de cette classe. » \*

Il est manifeste qu'à ces dates des décrets des 13 février et 10 décembre 1908, il y avait la possibilité d'une double assimilation, d'une part, aux juges de 2<sup>e</sup> classe, d'autre part, aux juges de 1<sup>re</sup> classe. Cela est tellement vrai que, lorsque j'ai eu l'honneur de rapporter le projet de loi, qui est devenu la loi du 28 avril 1919, alors qu'il s'agissait précisément de voter l'article 7, paragraphe 2, que nous vous demandons de modifier aujourd'hui, j'ai, d'accord avec la chancellerie, écrit, à la page 32 de mon rapport, ce qui suit, au sujet du maintien de cette double assimilation :

« Les juges suppléants au tribunal civil de la Seine pourront également, comme maintenant, s'ils le désirent, être nommés juges ou substituts de première ou de deuxième classe, ou venir en concours au tableau d'avancement avec des magistrats de ces catégories, suivant qu'ils auront plus ou moins de 4 années de juge-suppléance. »

Ces 4 années de juge-suppléance étaient celles, prévues par les décrets de 1908 dont je viens de parler.

Autre preuve non moins décisive.

Quand il s'est agi de renforcer le personnel judiciaire du tribunal de la Seine, et que le Parlement a été appelé à voter la loi du 4 octobre 1919, l'article 5 de cette loi a maintenu, d'une façon formelle, explicite, l'assimilation possible aux juges de deuxième et de première classe.

Cet article 5 dit, en effet :

« Les juges suppléants au tribunal civil de la Seine recevront le même traitement que les magistrats auxquels ils sont assimilés, jusqu'au moment où leurs postes seront supprimés, par application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919. »

Par conséquent, depuis le décret de 1908 jusqu'à la loi du 4 octobre 1919, il n'y a point de doute possible : l'assimilation des juges suppléants au tribunal civil de la Seine est légalement possible, suivant la durée de leurs services à ce tribunal, aux juges de seconde ou de première classe.

Mais survient la loi du 6 octobre 1919, et la double assimilation disparaît.

Le tableau C ne prévoit qu'un seul chiffre de traitement pour ces magistrats : celui des juges de 2<sup>e</sup> classe, soit 8,000 fr. (*Très bien ! très bien !*)

La question, posée par notre honorable collègue M. Bodinier, n'est donc pas liée, de façon directe, à la discussion de la proposition de loi, dont le Sénat est actuellement saisi, mais elle est des plus intéressantes. Elle se rattache au redressement d'une véritable injustice. Aussi, après avoir donné ces explications à notre honorable collègue, je désire appeler sur celles-ci l'attention de M. le garde des sceaux.

La solution de cette question de justice n'est pas possible aujourd'hui. J'espère qu'elle le sera demain, peut-être dans la prochaine loi de finances.

Il faudra, évidemment, que M. le garde des sceaux s'entende avec son collègue des

finances. A l'heure actuelle, je ne puis formuler qu'une indication, au nom de ceux qui sont directement intéressés au rétablissement d'une double assimilation qui, certainement, est dans la lettre et dans l'esprit de la législation antérieure à la loi du 6 octobre 1919. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur. Il n'est pas douteux qu'au moment où la loi du 6 octobre 1919 a été votée, on a perdu de vue les dispositions qui visaient les juges suppléants au tribunal de la Seine, dispositions qui les assimilaient aux juges de 1<sup>re</sup> classe. Dans le tableau C les concernant, on a indiqué qu'ils avaient un traitement correspondant à celui des juges assesseurs et des juges de deuxième classe.

Manifestement, il y a là une erreur ou plutôt, si vous le voulez bien, une inattention qui n'a pas été réparée depuis.

Notre projet de loi actuel a une portée plus modeste ; il vise seulement la durée du stage après lequel ils pourront être promus à un poste de substitut.

Il n'en est pas moins vrai qu'ils ont subi une injustice du fait de l'omission que signalait M. Bodinier. Je m'efforcerai de la réparer, mais il faut bien ajouter que les juges suppléants doivent disparaître par extinction.

M. le rapporteur. C'est la loi d'avril 1919.

M. le garde des sceaux. C'est d'ailleurs tout à fait justifié puisque, en fait, ils remplissent des fonctions permanentes.

Voilà la situation. Il s'agit aujourd'hui de réparer l'omission commise au préjudice de ceux qui sont actuellement en fonctions. Je puis assurer que je vais faire tous mes efforts auprès de M. le ministre des finances. Il n'est pas toujours bien facile à convaincre, mais enfin j'emploierai les arguments que je croirai les meilleurs et j'espère que, par un texte prochain, je pourrai réparer l'omission que nous avons signalée d'accord tous les trois, M. Bodinier, M. le rapporteur et moi. (*Applaudissements.*)

M. Bodinier. Je remercie M. le garde des sceaux et M. le rapporteur de leurs déclarations.

M. le rapporteur. J'espère que demain les intéressés auront satisfaction et que prendra fin une omission qui se double d'une injustice. (*Très bien ! très bien ! — Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique dont j'ai donné lecture.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Londres, le 20 janvier 1914, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie et la Suède, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

« Une copie authentique de ladite convention demeurera annexée à la présente loi.

« Les dates et les délais prévus pour la mise en vigueur de la convention sont reportés au jour de la ratification. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 12. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le général Taufflieb trois propositions de loi :

La 1<sup>re</sup>, ayant pour objet la réorganisation militaire ;

La 2<sup>e</sup>, ayant pour objet l'organisation de l'armée ;

La 3<sup>e</sup>, ayant pour objet les cadres et effectifs de l'armée.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu également de MM. Henry Chéron et le général Hirschauer une proposition de loi tendant à organiser la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés du travail et l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée aux bureaux. (*Adhésion.*) Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Hugues Le Roux une proposition de loi ayant pour objet de régler la répartition de l'augmentation des charges supportées par la propriété bâtie.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyer. (*Assentiment.*)

#### 13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Dans les bureaux :

2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, de onze membres de la commission chargée d'étudier les réformes qui comporteraient la situation de l'Algérie.

En séance publique :

Tirage au sort des bureaux ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rattacher à la commune de Chauvigny (canton de ce nom, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne) une partie du territoire de la commune de Jardres (canton de Saint-Julien-Ars, arrondissement de Poitiers, même département) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain, à seize heures, dans les bureaux ; et de tenir sa séance publique, à seize heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. (*Adhésion.*)

## 14. — CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Masclanis un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 30 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 30. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

**3482. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 11 juin 1920, par **M. Philip**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un journal politique départemental soit subventionné dans le Gers par l'office agricole du département et, dans l'affirmative, quel est ce journal.

**3483. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 11 juin 1920, par **M. Landrodie**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** si le délai de prorogation de deux ans ou de cinq ans, indiqué à l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, court à compter du décret fixant la cessation des hostilités ou du jour pour lequel on a donné congé.

**3484. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 11 juin 1920, par **M. Michaut**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les jeunes soldats de la classe 1920, devant être incorporés au mois d'octobre prochain, pourront passer, avant leur incorporation, l'examen du brevet d'aptitude militaire.

**3485. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 12 juin 1920, par **M. de Rougé**, sénateur, demandant à **M. le ministre des pensions** quels titres doit recevoir un militaire réformé avec pension et quel sera le montant de cette pension, sous le régime de la loi du 31 mars 1919, alors que ce militaire était, antérieurement à cette loi, titulaire d'une pension de 651 fr. (65 p. 100 d'invalidité) et d'une gratification de 212 fr. (1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon).

**3486. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 12 juin 1920, par **M. de Rougé**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si le personnel féminin auxiliaire employé dans les dépôts des corps de troupe doit percevoir l'indemnité de cherté de vie de 720 fr. et, dans l'affirmative, depuis quelle date.

**3487. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 12 juin 1920, par **M. Humblot**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si une société de la croix-rouge — qui a reçu d'un particulier la libre disposition d'un immeuble et des meubles qui s'y trouvaient pour y fonder un hôpital à charge de

remettre le tout au propriétaire, après les hostilités, en l'état où elle l'avait pris — peut intervenir devant la commission des dommages de guerre par déclaration de perte mobilière, le mobilier ayant été détruit ou pillé et si ce mobilier affecté à un hôpital, n'a pas perdu sa qualité de mobilier commercial.

**3488. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 12 juin 1920, par **M. Louis Soulié**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** comment on peut admettre qu'un percepteur puisse être appelé avec avancement dans un poste dont le nombre de points en 1919 est sensiblement inférieur à celui du poste qu'il occupe actuellement; l'application du décret du 8 juillet 1916, art. 2 suffirait à faire disparaître cette anomalie.

**3489. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1920, par **M. Andrieu**, sénateur, demandant à **M. le ministre des pensions** pourquoi une veuve ayant son fils engagé pour quatre ans voit son allocation supprimée au bout de la troisième année et si cette suppression est légale.

**3490. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1920, par **M. Andrieu**, sénateur, demandant à **M. le ministre des pensions** si la compagnie de chemins de fer de Paris à Orléans est en droit de refuser le demi-tarif à un père de famille ayant fourni toutes les justifications utiles, allant voir son fils hospitalisé à Berck-Plage pour maladie contractée en service commandé, alors que la compagnie du Nord lui a délivré, sans hésitation, le demi-tarif sur son réseau.

**3491. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1920, par **M. Andrieu**, sénateur, demandant à **M. le ministre des pensions** à qui doivent s'adresser les prisonniers de guerre porteurs de reçus de valeurs allemandes qui leur ont été remises en échange des monnaies françaises pour en obtenir le payement.

**3492. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1920, par **M. Guillois**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas possibilité pour les entrepreneurs de battage — qui doivent s'engager, pour avoir du charbon, à le payer 500 fr. la tonne dès réception — d'avoir ce charbon dans de meilleures conditions et s'il ne conviendrait pas de faire un certain crédit à ces entrepreneurs.

**3493. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. Chauveau**, sénateur, demandant à **M. le ministre des pensions** si un fonctionnaire, classe 1890, mobilisé le 1<sup>er</sup> août 1914, sept mois avant l'appel de sa classe, comme G. V. C., puis envoyé dans une poudrerie de l'Etat, ayant remboursé à l'Etat toutes les sommes touchées, par lui dans l'établissement où il était détaché a droit aux primes mensuelles pour la période précédant son entrée à l'usine de guerre, ou pour sa mobilisation anticipée, ou encore s'il n'a droit à aucune prime.

**3494. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. Jules Delahaye**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** si un procureur de la République peut interdire à un juge de paix de porter, sur sa robe, l'épithète que portent les juges des tribunaux civils licenciés en droit, sous prétexte que ce magistrat n'est pas licencié en droit, bien qu'aux termes de l'arrêt du 2 nivôse an XI, les juges de paix portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges des tribunaux de première instance.

**3495. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. de**

**Monzie**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** par quel moyen pratique les collectivités (départements et communes), qui peuvent légalement, par l'entremise de l'Etat, exercer un droit de préemption sur les biens séquestrés lors de leur liquidation, connaîtront les lots mis en vente, leur consistance et la présence dans ces lots de choses ou d'immeubles susceptibles de les intéresser.

**3496. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. de Monzie**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir généraliser à tous les parquets de France, la règle adoptée par le parquet de la Seine, selon laquelle il est sursis à toutes les poursuites relatives aux infractions visées par le projet gouvernemental sur l'amnistie.

**3497. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** qu'une instruction soit ouverte contre un agent de publicité ayant fait une distribution spéciale à des journaux et à des hommes politiques afin que de semblables agissements nuisibles aux intérêts de la France ne se reproduisent plus.

**3498. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. de Monzie**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** s'il ne lui est pas possible d'établir et de publier un état des immeubles laissés vacants ou susceptibles de le devenir par suite de la fermeture de collèges ou d'écoles.

**3499. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. de Monzie**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder sans plus de retard à l'attribution des biens liquidés en vertu des lois de 1905 et de 1908 à propos desquels il n'y a pas de litige.

**3500. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** de quel droit et par suite de quelles autorisations le casino d'Enghien a, malgré la volonté formelle du Parlement, rouvert ses salons de jeu depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier.

**3501. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre du commerce et du ravitaillement** de donner des instructions aux préfets pour que les cartes donnant droit à la réduction du prix du pain soient délivrées aux pères de familles nombreuses sans qu'on puisse leur opposer leurs ressources personnelles pour contester leurs droits et pour que la mention « secours » apposée sur ces cartes soit supprimée.

**3502. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, que les officiers de la marine continuent à bénéficier des délivrances de chaussures au même titre que ceux du département de la guerre.

**3503. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que soit améliorée la vie matérielle de nos officiers, afin que nos cadres ne soient pas anéaniés par les démissions et raréfié le recrutement de nos grandes écoles.

**3504. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par **M. Gau-**

din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il est exact qu'à chaque société, sollicitant l'autorisation d'émettre des actions ou des obligations, il soit imposé d'employer le quart de ces émissions à l'achat de rentes sur l'Etat et, dans l'affirmative, dans quel but cette obligation leur est imposée et sur quels textes l'on s'appuie pour agir ainsi.

3505. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles mesures il compte proposer au Parlement pour indemniser les personnes qui ont souscrit aux rentes russes, et, notamment, les mineurs, le Gouvernement ayant admis, par une loi spéciale, les rentes russes au titre de remploi dotal et de remploi de fonds pour les mineurs.

3506. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de relever les tarifs de cautionnement et ceux des indemnités de responsabilité des comptables des finances et de matériel des divers départements ministériels, les tarifs en vigueur n'étant plus en rapport avec la valeur actuelle de l'argent.

3507. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Damecour, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un propriétaire — dont le fermier sortant a prolongé comme mobilisé son occupation après l'expiration de son bail le 29 septembre 1914 — doit payer à l'enregistrement un droit simple pour continuation de la jouissance du fermier mobilisé et subir une amende, alors que le bail du fermier suivant a été enregistré.

3508. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si la sœur d'un militaire, engagé volontaire, qui a obtenu un emploi dans un service de la marine à la mort de son frère, tombé au champ d'honneur, ne peut être classée sur la liste établie en vue du licenciement des employés dans la catégorie des veuves de guerre non remariées, le militaire en cause étant l'unique soutien de sa sœur et sa seule famille.

3509. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine d'appliquer, dans un esprit de large équité, aux officiers d'administration et des directions de travaux, les dispositions de la loi instituant une promotion spéciale dans la Légion d'honneur et votée dans le but de récompenser tous les services de guerre.

3510. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les officiers du cadre actif, maintenus ou affectés pendant les hostilités dans les ports et services éloignés de la zone des opérations de guerre, sont considérés comme mobilisés.

3511. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un chef de service a le droit, contrairement aux règlements, de désigner, pour procéder à des recensements du matériel en approvisionnement, un commis principal, subordonné hiérarchique du comptable.

3512. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de n'affecter les officiers d'administration, à la sortie de l'école de

Rochefort, aux ports sollicités par eux, qu'après que ceux détachés dans les ports, et figurant sur la liste de réintégration, auront rallié leur port d'origine.

3513. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de lui faire connaître le nombre d'officiers d'administration et des directions de travaux qui ont été, pendant les hostilités, détachés aux armées, mis à la disposition du ministre de la guerre, affectés aux bases jointaines d'opérations navales et embarqués sur les navires-hôpitaux; s'il en est qui aient été tués ou blessés; le nombre des récompenses honorifiques attribuées pour faits de guerre à ces officiers.

3514. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine d'étendre à son département les mesures prises par la guerre pour le relèvement des indemnités de déplacement et de prendre des mesures pour que les améliorations de ce genre soient, à l'avenir, concertées, au préalable, entre les deux départements pour éviter un retard préjudiciable aux intéressés dans l'application de ces mesures.

3515. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le président du conseil comment le Gouvernement entend prendre part au règlement des affaires sionistes et dans quelle mesure ses représentants en Palestine ont des instructions concordant avec celles du haut commissaire britannique en Palestine.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3220. — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi un instituteur, né en 1894, exempté du service militaire, nommé intérimaire en novembre 1914, reçu au certificat d'aptitude pédagogique en 1917, a été titularisé en janvier 1920 en 6<sup>e</sup> classe, alors que, sans la guerre, il aurait été titularisé en 5<sup>e</sup> en janvier 1918, ce qui lui fait perdre le bénéfice de sept ans d'ancienneté. (Question du 25 mars 1920.)

Réponse. — L'intéressé n'ayant obtenu un emploi à titre définitif que dans le cours de l'année 1919 ne saurait, en l'état actuel de la jurisprudence, être titularisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920. Il doit légalement être rangé dans la 6<sup>e</sup> classe. Toutefois, un projet de loi en préparation prévoit que les services rendus par les intérimaires, après l'obtention du C. A. P., comptent dans leurs services valables pour l'avancement. Si ces dispositions sont adoptées par le Parlement, l'instituteur dont il s'agit sera considéré comme titulaire du 1<sup>er</sup> janvier 1918, puisqu'il possède le C. A. P. depuis 1917.

3303. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'administration se préoccupe de préparer des types ou formules de déclaration à l'usage des personnes appelées à réclamer le bénéfice des dispositions prévues à l'annexe 1, section I, de la partie VIII du traité de Versailles (sauf celles correspondant aux réparations prévues par la loi sur les dommages de guerre) ou si, dès maintenant, les déclarations peuvent être fournies par les intéressés aux ministres compétents. (Question du 24 avril 1920.)

Réponse. — Les dispositions de l'annexe 1, de la section I de la partie VIII du traité de Versailles prévoient une possibilité pour les puissances alliées et associées de réclamer de l'Allemagne des réparations dans les cas qui y sont visés. Un droit n'existe pour les sinistrés qu'autant qu'une disposition de la loi française l'a créé, ce qui n'a encore été fait que par la loi sur les dommages de guerre et celles sur les victimes civiles de la guerre.

En ce qui concerne les autres catégories

de dommages, aucune déclaration spéciale n'a été encore prescrite. Les réclamations spontanées adressées à l'office des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères ont été réparties, par les soins de cet office, entre les divers départements ministériels qui les examinent en vue de la présentation des demandes françaises à la commission des réparations.

3360. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les agents de maîtrise de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, qui sont encore sous le régime de la loi de 1831, auront le bénéfice de la loi du 15 juillet 1914, s'ils optent pour le régime institué par le décret du 29 avril 1920, article 2. (Question du 10 mai 1920.)

Réponse. — Les ouvriers immatriculés, agents de maîtrise sont encore sous le régime de la loi de 1831 et bénéficieront s'ils optent pour le nouveau régime, des dispositions prévues à leur égard par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 octobre 1919, mais il ne saurait être question de les relever de la déchéance qu'ils ont encourue aux termes même de l'article 53 de la loi de finances du 15 juillet 1914.

3375. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de lui faire connaître dans quel but l'arrêté du 12 janvier 1920, concernant les employés de bureau, a accordé une majoration d'ancienneté d'une année aux retraités, alors que les femmes et mères de mutilés, primitivement classées après les veuves de guerre, n'ont obtenu aucune compensation. (Question du 18 mai 1920.)

Réponse. — Il a paru indispensable, dans l'intérêt du service, de favoriser l'accession aux fonctions d'employé de bureau des services administratifs ou militaires dans une proportion aussi forte que possible de retraités et réformés de la marine, qui sont particulièrement susceptibles de s'adapter rapidement à la besogne qui leur incombe. En raison de cette considération, le département a estimé, au moment où il a codifié la réglementation antérieure, qu'il convenait de limiter aux veuves de guerre et aux mères, filles ou sœurs des marins ou militaires tués ou morts de maladie sous les drapeaux, les avantages spéciaux prévus par l'arrêté du 12 janvier 1920, à l'exclusion des autres catégories de femmes dont la situation, si intéressante qu'elle puisse être, ne saurait être rendue plus favorable qu'au détriment du bon service dont le département doit toujours avoir le souci.

3404. — M. Fontanille, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si une dame, pourvue du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales supérieures, déléguée dans un collège de garçons, a droit à un traitement supérieur à celui des professeurs du premier ordre des collèges. (Question du 22 mai 1920.)

Réponse. — Le traitement attribué dans un collège de garçons à une déléguée temporaire, pourvue du certificat des écoles normales est subordonné à la situation qu'elle a occupée antérieurement dans l'enseignement primaire (poste dans une école normale ou poste dans une école primaire supérieure).

3408. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics comment un marin ou un officier blessé pendant la guerre, ayant obtenu une décoration, peut savoir s'il a droit au traitement afférent à cette distinction. (Question du 24 mai 1920.)

Réponse. — Le décret du 13 août 1914, instituant un contingent spécial de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire), en faveur des militaires, marins et fonctionnaires civils mobilisés, stipule qu'il sera publié chaque fois qu'il sera nécessaire des tableaux de concours de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires, marins, etc., mobilisés, qui auront mérité l'une de ces récompenses; que ces tableaux seront ratifiés ultérieurement par une loi, mais qu'en

attendant les intéressés pourront porter leur décoration à partir du jour où elle leur aura été attribuée, le traitement y afférant étant, jusqu'au vote de la loi de régularisation, imputé sur les fonds du budget de la guerre ou du budget de la marine suivant le cas.

Par suite, tout officier ou marin inscrit au tableau spécial, inscription notifiée par la voie du *Journal officiel*, a eu droit du jour de son inscription au port de la décoration et au traitement y afférant.

Les titulaires démobilisés continueront dans leurs foyers à être tenus au courant de leur traitement: les officiers par les soins du chef du service de la solde de leur dernier port comptable ou de leur dernier port de rattachement et les officiers marinières et marins par les soins du dépôt de l'arrondissement maritime où ils sont inscrits ou immatriculés, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 1915.

Quand la loi aura ratifié les nominations dont il s'agit, la grande chancellerie de la Légion d'honneur délivrera les brevets définitifs et prendra à sa charge les dépenses des traitements alloués aux titulaires.

**3421. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** si l'ancienne coiffure militaire, le képi, reste la coiffure réglementaire et, dans l'affirmative, pourquoi le gouverneur militaire de la place de Constantinople oblige ses troupes à n'être coiffées que du bonnet de police. (*Question écrite du 27 mai 1920.*)

*Réponse.* — Depuis l'adoption du casque métallique en 1915, la « tenue de campagne » des hommes de troupe ne comporte plus le képi. La coiffure de campagne est le casque; la coiffure de repos, le bonnet de police. Les troupes aux armées n'ont donc pas à porter le képi et aucune coiffure de ce modèle ne leur est d'ailleurs fournie par l'administration militaire.

**3431. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 28 mai 1920, par M. Penancier, sénateur.

**3437. — M. Gallet, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie** si l'administration de l'école centrale prendra des mesures pour éviter que les jeunes gens qui se sont dévoués pour le bien public pendant les grèves récentes ne soient désavantagés lors des examens et classements qui les intéressent et ne soient distancés par ceux de leurs camarades qui ont pu revoir leurs cours pendant que les premiers assuraient des services très pénibles dans l'intérêt de la collectivité. (*Question du 29 mai 1920.*)

*Réponse.* — Des mesures ont été prises à l'école centrale des arts et manufactures pour éviter tout préjudice aux élèves de cet établissement qui ont apporté volontairement leur concours aux services publics lors de la dernière grève.

Tous les cours et travaux de l'école ont été suspendus depuis le départ des premiers volontaires jusqu'à la rentrée complète des élèves.

D'autre part, les examens qui auraient dû être passés au moment de la rentrée ont été reportés à une échéance assez longue pour laisser aux intéressés le temps nécessaire à leur préparation.

Il en résulte que les volontaires ne peuvent se trouver désavantagés dans leurs notes et, par suite, dans leur classement par rapport à ceux qui n'ont pas participé aux services publics. En ce qui concerne ces derniers, dont le nombre était, d'ailleurs, très restreint, il importe d'observer que, s'ils n'ont pas fait un service effectif, ils n'en étaient pas moins presque tous volontaires, mais avaient été retenus disponibles pour la judicieuse utilisation de jeunes gens ayant de si précieuses aptitudes.

L'expérience a prouvé, au moment de la grève du gaz, combien cette mesure avait été opportune.

**3439. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre** fait con-

naître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 mai 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur.

**3440. — M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la justice** s'il est nécessaire, pour obtenir le jugement de décès, lorsque les conditions exigées par l'article 9 de la loi du 25 juin 1919 sont remplies, d'adresser au ministre de la guerre la requête et les pièces en conformité de l'article 2 de ladite loi, de faire procéder, suivant l'article 3, à l'insertion au *Journal officiel*, et si le tribunal doit attendre l'expiration de ce délai pour prononcer son jugement. (*Question du 29 mai 1920.*)

*Réponse.* — L'observation des formalités prescrites par les articles 2 et 3 susvisés ne paraît pas être strictement exigée en ce qui concerne les requêtes aux fins de déclaration de décès étant donné que lesdits articles sont compris dans la partie de la loi relative à l'absence. Toutefois, il ne peut appartenir qu'aux tribunaux d'interpréter souverainement la loi sur ce point. D'autre part, en pratique, le procureur de la République, saisi d'une requête, à fin de déclaration de décès, doit s'assurer que les pièces nécessaires ont été réunies et que tous renseignements utiles sur les circonstances et la cause de la disparition ont été recueillis avant de soumettre la requête au tribunal qui en apprécie la recevabilité. La chancellerie ne se refuse en aucun cas à faire procéder à la publicité prévue à l'article 3 de la loi du 25 juin 1919 lorsque cette publicité lui est présentée comme un supplément de garantie.

**3445. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** de vouloir bien préciser des instructions, en vue de faire accorder le costume civil aux démobilisés de la classe 1918 qui n'ont pu être mobilisés qu'après la libération des territoires envahis. (*Question du 31 mai 1920.*)

*Réponse.* — Les militaires de la classe 1918, des régions libérées, incorporés après l'armistice, ont droit au costume civil dans les mêmes conditions que les autres militaires de la même classe. Par circulaire n° 142.743 5/5 du 26 mai 1920, les instructions nécessaires ont été données aux généraux commandant les régions.

**3447. — M. le ministre des pensions, primes et allocations de guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1<sup>er</sup> juin 1920, par M. Penancier, sénateur.

**3451. — M. Desgranges, sénateur, demande à M. le ministre de la marine** si le décret du 7 mars 1919 est spécial aux militaires de l'armée de terre et, dans l'affirmative, quel est le texte applicable au mariage des militaires de l'armée de mer. (*Question du 1<sup>er</sup> juin 1920.*)

*Réponse.* — Le décret du 7 mars 1919 est spécial aux militaires de l'armée de terre sauf, toutefois, en ce qui concerne le corps de la gendarmerie maritime, dont les règles de recrutement, d'avancement, de discipline intérieure, sont les mêmes que celles de la gendarmerie nationale.

Le décret du 16 juin 1903 concernant le mariage des militaires en activité de service a été rendu applicable aux personnels de la marine par le décret du 3 août 1908.

Depuis cette date, diverses instructions ont fixé les règles à suivre pour l'accomplissement des formalités prévues par les décrets de 1908 et déterminé notamment les autorisations qualifiées pour délivrer les autorisations de mariage et procéder aux enquêtes de moralité (décret du 17 juillet 1908) pour le corps des équipages de la flotte. (Circulaire du 10 janvier 1901, instructions des 10 janvier et 20 septembre 1911 pour les officiers.)

Un décret du 30 décembre 1914 a suspendu l'application des décrets des 3 août 1908 et 17 juillet 1903 pour les personnels de tous grades de l'armée de mer mobilisés et les personnels non officiers accomplissant leur pre-

mier lien au service, mais ce décret, pris seulement pour la durée des hostilités a cessé d'être en vigueur depuis le 24 octobre 1919, date de la promulgation de la loi portant cessation des hostilités.

**3452. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique** pour quels motifs la commission, instituée pour étudier les améliorations à apporter aux installations et à l'outillage de l'enseignement supérieur, ne se réunit plus, et, à quelle époque, il pense la convoquer à nouveau. (*Question du 2 juin 1920.*)

*Réponse.* — Le renouvellement du Parlement, la constitution de sous-commissions, la nécessité, d'autre part, de procéder à une nouvelle enquête auprès des universités, et de réunir les résultats de cette enquête n'ont pas permis, jusqu'à ces jours derniers, de convoquer la commission extraparlamentaire, chargée d'étudier les projets relatifs au développement de l'enseignement supérieur.

Mais le président de la commission, M. Léon Bourgeois, président du Sénat, a bien voulu la réunir le 9 juin 1920.

**3453. — M. le ministre des pensions, primes et allocations de guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 2 juin 1920, par M. Bouveri, sénateur.

**3456. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la marine** s'il ne serait pas équitable de conserver, parmi les ouvrières de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, réunissant vingt-deux et vingt-trois ans de service, qui doivent être prochainement licenciées, celles qui sont les plus anciennes, ou, en cas de licenciement, de leur allouer une pension correspondant à leurs années de services, au lieu de l'indemnité prévue par l'article 31 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1920. (*Question du 3 juin 1920.*)

*Réponse.* — La réglementation générale sur le personnel ouvrier de la marine dispose que les ouvrières, abstraction faite de celles ayant encouru un certain nombre de punitions, doivent être licenciées, dans le cas de manque de travail ou d'insuffisance de crédits, suivant l'ordre inverse de celui fixé pour leur admission, c'est-à-dire :

1° Les ouvrières n'entrant pas, par leur situation, dans les deux catégories définies ci-après :

2° Celles qui sont femmes, mères ou filles de militaires réformés pour blessures de guerre ou dont les maris, fils, pères ou mères appartenaient, au moment de leur décès, de leur disparition ou de leur admission à la retraite pour infirmités ou de leur congédiement pour raisons de santé, à un personnel de la marine :

3° Celles qui sont femmes, mères ou filles d'ouvriers décédés des suites d'accidents de travail et de militaires ou marins tués ou morts de maladie sous les drapeaux ou portés comme disparus pendant une campagne de guerre.

En outre, dans chacune de ces catégories, il est tenu compte de la situation et des charges de famille des intéressées.

Il n'est donc pas possible d'accorder un droit spécial de préférence aux ouvrières de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, qui sont les plus anciennes.

Par ailleurs, ces ouvrières bénéficient, en cas de licenciement, en outre de l'indemnité prévue par l'article 31 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1920 (un jour de salaire par quatre mois de présence) :

1° des droits acquis à la rente viagère constituée au moyen des versements effectués à la caisse nationale des retraites (retenues sur les salaires et abondements consentis par la marine) ;

2° de bonifications de rente viagère, à raison de 12 fr. par chaque année de services accomplis en régie par les intéressées, antérieurement à leur classement dans le personnel auxiliaire, c'est-à-dire avant 1910.

**3458. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un

délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 5 juin 1920, par M. Beaumont, sénateur.

3460. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 5 juin 1920, par M. Guillaume Pouille, sénateur.

3466. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 7 juin 1920, par M. Schrameck, sénateur.

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 8 juin (Journal officiel du 9 juin).

Page 901, 3<sup>e</sup> colonne, 62<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ...s'applique aux produits ci-après... »,

Lire :

« ...s'applique aux objets ci-après... ».

Même page, même colonne, 80<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ...ministre des travaux publics, des transports maritimes et de la marine marchande... »,

Lire :

« ...ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande... ».

#### Ordre du jour du vendredi 18 juin

A seize heures, réunion dans les bureaux :

2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, de onze membres de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

A seize heures et demie, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rattacher à la commune de Chauvigny (canton de ce nom, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne) une partie du territoire de la commune de Jardres (canton de Saint-Julien-Ars, arrondissement de Poitiers, même département). (N<sup>os</sup> 187, fasc. 82, 198, fasc. 84, année 1900, et 7, fasc. 7, année 1920. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca. (N<sup>os</sup> 153 et 174, année 1919. — M. Amic, rapporteur.)

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1920.

#### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 35)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits, sur l'exercice 1920, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	261
Contre.....	2

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud. Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Besnard (René). Bienvenu Marlin. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhau. Bussière. Busson-Billault. Bussy. Butterlin. Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chênebenoit. Chéron (Henry). Claveille. Clémentel. Codet (Jean). Collin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuttoli. Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Defumade. Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Delsor. Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Duchain. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul). Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery. Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fernand Merlin. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François-Saint-Maur. Gabrielli. Gallet. Garnter. Gauvin. Goga. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilleoteaux. Helmer. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot. Jénouvrier. Jonnard. Jossot. Jouis. Kéranflech (de). Kérouartz (de). Laboulbène. Lafferre. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Léglis. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet. Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Martell. Martinet. Mascuraud. Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot. Pams (Jules). Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Pérès. Peschaut. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Pomereu (de). Porteu. Pottevin. Pouille. Quesnel. Quillard. Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustau. Roy (Henri). Royneau. Ruffier. Sabaterie. Saint- Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel). Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Tournon. Trévencou (comte de). Trouvé. Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Weiller (Lazare).

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules).

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber. Berthelot. Billet. Bourgeois (Léon). Bouveri. Chauveau. Chomet. Coignet. Cuminal. Debierre. Debove. Denis (Gustave). Diebolt-Weber. Dron. Dubost (Antonin). Eccard. Fourment. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gras. Hayez. Imbart de la Tour. Jeanneney. Joseph Reynaud. La Batut (de). Marsot. Martin (Louis). Massé (Alfred). Merlin (Henri). Michaut. Noël. Pasquet. Perdrix. Perreau. Philipot. Polchevalier. Potié. Roche. Schrameck. Trystram. Vidal de Saint-Urbain.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Boudenot. Gallini. Masclanis.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Charles Dupuy. Faisans. Penanros (de). Pichon (Stephen). Poirson.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	236
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	281
Contre.....	5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.